5 minutes éternelles



N°6 - Iyar 5771

בעזרת ה' יתברך

5 minutes éternelles

Programme d'étude journalier

Iyar 5771

Au sommaire :

- Halakha :
  - **lois de la Hala** du 30 Nissan au 16 Iyar
  - **cuisiner à Yom Tov** du 17 au 29 Iyar

- Pensée Juive :
  - **La Torah, l'outil précieux** du 30 Nissan au 20 Iyar
  - **La Mitsva d'étudier** du 21 au 29 Iyar
  - **Parachat Hachavoua** tous les vendredis et Shabbats

© 2010 - H.M & S. Dahan.
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

Rabbi Shmuel Auerbach
Jerusalem

שמואל אויערבאך
פעהיק ירושלים תובב״א

ב״ה, ירושלים מרחשון תשע״א

בא לפני ידידנו האברך החשוב מע״כ הרה״ג הרב ארי מאיר דהן שליט״א מתלמידי ישיבתינו הקדושה, העומד להוציא לאור סידרת ספרים לדוברי צרפתית, אשר בשם ״5 דקות לנצח״ ייקרא, המכילה תכנית לימוד יומית, הלכה, מוסר ופרשת השבוע, וכשמו כן הוא: אשרי מי שיזכה בכל יום להקדיש מזמנו ולהנציח אפילו 5 דקות לעולם הבא, עולם הנצח, אשר אין ערך לכל מילה של תורה כמה טובה נצחית מביאה, וע״י כך יזכו לנועם מתיקות התורה, ויזכו להרבות בתורה ובמעשים טובים.

ודבר נשגב הוא אשר הבעלי בתים היקרים שיחיו, שעוד לא זכו לקבוע עתים לתורה, יקבעו וילמדו על כל פנים בספרים חביבים אלו, העוסקים בהלכות חשובות מדוגמאות מחיי היום-יום, וגם אמרות מוסר מתוקים המעוררים הלבבות לתורה וליראת שמים.

והנני מברכו כי יצליח במפעל קדוש זה, להגדיל תורה ולהאדירה, וכל המסייעים לו יתברכו מן השמים הם וכל אשר להם בכל מכל כל בזה ובבא אכי״ר.

שמואל אויערבאך

Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva le Gaon Rav Shmouel Auerbach chlita

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler « 5 minutes éternelles ». Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire).

Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.

Shmouel Auerbach

Halakha : Hala

15e jour du Omer, 2 semaines et 1 jour

1. A la demande de plusieurs lecteurs, étudions les lois de prélèvement de la *Hala*. Ce sujet étant très vaste, nous approfondirons essentiellement les différentes pâtes imposables par cette Mitsva.

2. Dans la *Paracha* de *Shela'h Lekha* (*Bamidbar* 15 :18-20), il est dit :

[...] בְּבֹאֲכֶם אֶל הָאָרֶץ אֲשֶׁר אֲנִי מֵבִיא אֶתְכֶם שָׁמָּה : וְהָיָה בַּאֲכָלְכֶם מִלֶּחֶם הָאָרֶץ תָּרִימוּ תְרוּמָה לַה' : רֵאשִׁית עֲרִסֹתֵיכֶם חַלָּה תָּרִימוּ תְרוּמָה

'A votre arrivée dans le pays où Je vous conduirai, lorsque vous mangerez du pain du pays, vous en prélèverez un tribut pour Hashem. Comme prémices de votre pâte, vous prélèverez la Hala ...'

3. Du début du verset : 'A votre arrivée dans **le pays** (d'Israël)', nos Maîtres déduisent que cette Mitsva n'est imposée **par la Torah** que lorsque la majorité des juifs habitent en Erets Israël.

4. De nos jours, cette obligation est *Dérabanan* –d'ordre rabbinique.

5. Nos Maîtres ont aussi imposé de prélever la *Hala* en dehors d'Israël.

6. De la suite du verset : 'lorsque vous mangerez **du pain** du pays', nos Maîtres déduisent que seule une pâte **qualifiable de pain** est imposable. Cette stipulation inclut plusieurs critères. On s'intéressera notamment à la **composition de la pâte**, à sa **qualité**, et à sa **cuisson**.

7. Sa composition : elle doit être fabriquée à base d'une des 5 céréales : de blé, d'orge, d'épeautre, de seigle ou d'avoine. Un pain fait de farine de riz ou de maïs **uniquement** n'est pas concerné par cette Mitsva.

8. On s'intéressera aussi au liquide avec lequel on pétrit la pâte. Dans plusieurs domaines de Halakha, nous différencions 7 liquides : l'eau, le vin, le miel, l'huile d'olive, le lait, la rosée, et le sang. Certains pensent qu'il en va de même pour les lois de *Hala*. Seule une pâte pétrie avec l'un de ces 7 liquides (ou plutôt, 6 ... hormis le sang !) est imposable. De ce fait, si on pétrit une pâte **uniquement** avec des œufs, ou du jus de fruit (sans eau), on prélèvera la *Hala* sans *Berakha*.

9. Les paramètres de **qualité** et de **cuisson** seront détaillés plus tard.

A l'âge de 40 ans, Rabbi Akiva n'était encore qu'un berger. Un jour, il s'arrêta devant un puits et contempla une pierre que l'eau avait érodée. Il s'interrogea : 'Qui a donc percé cette pierre ?'. Les gens qui étaient autour de lui ne saisirent pas sa stupéfaction, et lui répondirent : « אֲבָנִים שָׁחֲקוּ מָיִם – l'eau a effrité la pierre (Iyov 14 :19). » Rabbi Akiva reprit : « Si l'eau, fluide, a fait fondre la pierre solide, la Torah ferme comme du fer parviendra à percer mon cœur de pierre ! »

Il alla dans un premier temps au Talmud Torah, apprendre les lettres de la Torah. Puis il se rendit chez Rabbi Eliezer et Rabbi Yéhoshoua pour étudier la Mishna. Pour chaque nouvel enseignement appris, il s'isolait et le répétait maintes fois, jusqu'à ce qu'il soit ancré dans son cœur. Il revenait ensuite, posait toutes ses questions, s'assurait d'avoir assimilé chaque détail, puis passait à un nouvel enseignement. Il connut ainsi toute la Torah. (Avot Dérabbi Nathan, ch.6 §2)

Rabbi Akiva a vu dans la pierre percée la force de la ***Hatmada***, la persistance. Taper toujours au même endroit, perpétuellement, même lorsque la force appliquée est faible, peut détruire la pierre. Ainsi, étudier la Torah avec persistance métamorphose notre être, nous rend plus droits, plus vrais, plus justes dans nos conceptions, dans notre rapport avec autrui.

Ajoutons à ce message une nuance supplémentaire. Lorsqu'après plusieurs années, l'eau perce la pierre, pouvons-nous désigner la goutte qui a achevé le travail ? Evidemment non ! Mais dans ce cas pouvons-nous dire qu'une des gouttes tombées n'a rien fait ? Non plus ! Forcément, la première goutte a commencé l'action que la dernière a achevée. Idem pour la Torah, la métamorphose de l'être qui s'investit à l'étudier chaque jour commence dès le premier instant, à condition d'entamer un mouvement perpétuel !

Refoua chelema à Itzhak ben Julie Aziza

Halakha : Hala

16e jour du Omer, 2 semaines et 2 jours

A partir de quelle quantité de farine pétrie doit-on prélever la *Hala* ?

1. Introduisons auparavant une notion importante : presque toutes les mesures de la Torah sont exprimées **en volume** de l'époque. Ce mode de quantification cause à notre époque 2 problèmes majeurs : d'une part, nous ne connaissons plus avec exactitude ces mesures.

D'autre part, la mesure en volume est très aléatoire, car elle dépend de la densité de l'aliment. Par ex. en comprimant du pain, son volume diminue de moitié; lorsque l'on exige le volume d'une olive de pain, s'agit-il du volume d'avant ou après compression ? Ce sujet est amplement développé par les décisionnaires. Les plus contemporains expriment une équivalence en poids, et c'est en général la convention la plus appliquée.

Il existe cependant quelques exceptions. L'équivalence exprimée se base sur l'eau. Or, certains aliments ont une masse volumique nettement inférieure. C'est le cas notamment de la *Matsa* (galette), sur laquelle plusieurs décisionnaires fixent la mesure d'une olive à 18 ou 20g, plutôt que 27g. Certains utilisent aussi cette nuance pour la *Hala* à notre époque, du fait que notre farine est plus légère que celle d'antan.

2. Revenons à présent sur la quantité de farine requise. La Guemara de *Eirouvin* (83B) déduit du verset 'Comme prémices de **votre** pâte', qu'elle correspond au **volume de manne journalier** que chacun ramassait, qui était de 1 *Omer* = 1/10e de *Eifa* = 43,2 *Beitsa* (œuf).

3. En résumant les différents avis, il ressort qu'à partir de **1200g** de farine, on prélèvera la *Hala* **sans *Berakha***. A partir de **1667g**, les séfarades, ainsi qu'une partie des ashkénazes, **prononcent la *Berakha***. Certains ashkénazes requièrent une quantité de farine de **2250g**, selon l'avis du **Hazon Ish**. Le rav O. Yossef shlita évalue la quantité requise pour prononcer la *Berakha* à 1560g.

Leilouï Nichmat Mazal bat Sassia Teboul

Moussar : la Torah

05/05/2011

Nous avons évoqué hier la force de l'étude de la Torah avec *Hatmada* – persévérance. Rapportons aujourd'hui une histoire véridique, qui montre combien l'étude assidue de la Torah à la capacité d'annuler les décrets divins les plus rigoureux.

Il y a près de 80 ans, un étudiant de la *yeshiva* de Slavodka tomba malade du typhus. Ses camarades dépêchèrent les meilleurs médecins de la contrée. Tous baissèrent les bras devant son agonie : « Nous pouvons guérir les vivants, pas les morts ! », dirent-ils.

Le vendredi matin, alors que beaucoup de *Ba'hourim* (étudiants) s'apprêtaient à retourner chez eux pour Shabbat, le Saba de Slavodka, Rabbi Nathan Tsvi Finkel zatsal, les convoqua tous d'urgence au *Beit Hamidrash*. Il commença son discours :

« **Chers** *Ba'hourim* ! Il y a 300 ans, une femme vint trouver le Taz (Rabbi David Segal zatsal, commentateur du Choul'han Aroukh) au sujet de son fils malade, dans un état désespéré. Elle pleurait et suppliait le Taz de prier pour sa guérison. Dans un premier temps, le rav lui dit qu'il n'avait pas plus de mérite qu'elle, et qu'elle devait prier elle-même de tout son cœur, dans l'espoir qu'Hashem prenne en compte son amertume. Mais la femme s'entêtait. Elle ne cessait de pleurer, implorant l'aide du rav. Il la prit en pitié, et lui dit : « Voilà 2 semaines que je suis plongé dans un sujet de Halakha complexe. Puisse la volonté de Hashem être de guérir ton fils par le mérite de mon assiduité. » L'état de l'enfant commença immédiatement à s'améliorer. En quelques jours, cet épisode fut presque oublié.

Chers *Ba'hourim* ! Etudiez vous aussi immédiatement une demi-heure de Torah avec assiduité, pour la guérison de notre élève. »

Plus de 350 *Ba'hourim* s'installèrent immédiatement pour étudier avec feu, et l'amélioration fut nettement ressentie chez le malade !

Le Saba rapportait souvent cette histoire. Il faisait particulièrement état de la force de l'étude de la Torah en public, lorsque chaque minute se décuple selon le nombre de personnes qui étudient.

Halakha : Hala

17e jour du Omer, 2 semaines et 3 jours

1. Initialement, la *Hala* est une taxe de la Torah attribuée aux *Cohanim*.

A l'époque, on veillait à pétrir la pâte puis à prélever sa *Hala* en respectant les lois de pureté. Si la *Hala* était souillée, elle devenait interdite à la consommation, et devait être brûlée. A notre époque, il n'est plus possible de se purifier complètement, faute de cendres de la vache rousse. La *Hala* n'est donc plus consommable. Nous nous contentons de prélever un bout de pâte que nous brûlons, puis jetons.

2. S'il est impossible de brûler la *Hala*, on pourra la poser proprement dans la poubelle. A cet effet, on l'enveloppera convenablement auparavant. Plusieurs décisionnaires stipulent de l'envelopper de 2 épaisseurs. Le rav S. Z. Auerbach zatsal explique qu'en utilisant un sachet plastique, il n'y a plus de nécessité de doubler la protection, car la *Hala* ne se détériore pas.

3. Lorsque l'on brûle la *Hala* au four, on veillera à priori à ce qu'il n'y ait pas d'autre aliment qui cuise en même temps, tant qu'elle n'a pas été totalement carbonisée. De même, on ne la posera pas directement sur une plaque ou sur la tôle, mais on l'enveloppera d'aluminium par ex.

4. Quelle quantité de *Hala* doit on prélever ? La Torah n'a pas imposé de mesure. Même une miette suffit à acquitter une pâte géante. Cependant, nos Maîtres imposaient à l'époque une quantité proportionnelle à la pâte (1/24 ou 1/48, selon le cas). De nos jours, où la *Hala* n'est plus consommable, nous nous contentons de prélever un petit morceau que nous brûlons. Les ashkénazes ont l'habitude de prélever à priori le volume d'une olive (27g).

5. Dès que la farine et l'eau se sont mélangées, il est permis de prélever la *Hala*. Cependant, il est préférable d'attendre que la pâte soit terminée.

6. Si on a omis de prélever la *Hala* sur la pâte, on prélèvera un bout de pain après cuisson.

וְלֹא תְחַלְּלוּ אֶת שֵׁם קָדְשִׁי וְנִקְדַּשְׁתִּי בְּתוֹךְ בְּנֵי יִשְׂרָאֵל וכו׳

Ne déshonorez pas Mon saint nom, afin que Je sois sanctifié au sein des Bnei Israël (*Vayikra* 22 :32)

Il est interdit de faire une action qui entraîne la profanation du nom de Hashem. Le *Séfer haMitsvot hakatan* énumère 3 cas :

1. Si *Has Veshalom* un goy force un juif à transgresser un interdit de la Torah, il faut parfois se laisser tuer. Pendant une période de **persécution**, lorsque **l'intention** du goy est **de faire abjurer sa foi** au juif, et non d'en tirer un profit personnel, il doit se laisser tuer pour n'importe quelle Mitsva. Tandis qu'en **temps normal**, il ne doit se laisser tuer que pour l'un des **3 interdits** suivants : ***Avoda Zara*** – l'idolâtrie, ***Guilouï Arayot*** – l'inceste ou adultère, et ***Shefikhout Damim*** – le meurtre. Si le juif transgresse l'interdit, il profane le nom de Hashem.

2. Lorsqu'un homme transgresse un quelconque interdit de la Torah alors qu'il n'était motivé par aucun désir, hormis celui d'enfreindre la parole de Hashem.

3. Lorsqu'un homme réalise une quelconque action, même permise, mais qui peut être mal interprétée, et entraîner une certaine relâche chez un observateur. En fonction de l'image qu'il représente, chacun doit veiller à ne pas faire d'action équivoque.

Cet interdit est un des plus graves de la Torah. Rabeinou Behayé déduit de la juxtaposition de l'interdit de profaner Son nom et de la Mitsva de Le sanctifier, que celui qui a transgressé cet interdit peut réparer sa faute en sanctifiant le nom de Hashem aux yeux des hommes. Par exemple, en rapprochant sa famille ou ses amis de la Torah.

[Profitons de l'occasion pour proposer par ex. de distribuer le '***5 minutes éternelles***' à ceux qui ne le connaissent pas encore. Peut-être trouveront-ils grâce à ce livret l'opportunité de fixer un temps d'étude journalier, et d'apprendre à accomplir les Mitsvot du quotidien comme il se doit. Nous proposons 4 mois de distribution gratuite pour chaque nouveau cercle.]

Leilouï Nichmat Roger Raphaël ben Simha

Halakha : Hala

18e jour du Omer, 2 semaines et 4 jours

1. En Erets Israël, dès que l'obligation de prélever la *Hala* s'applique, il devient strictement interdit de consommer de cette pâte, même en la mangeant crue. Par contre, sur la *Hala* que l'on prélève hors d'Israël, il est permis de consommer de cette pâte, et de prélever plus tard un bout de la pâte restante.

2. Le Shabbat, il est interdit de prélever la *Hala*. Celui qui a omis de prélever sa pâte, et réalise à l'entrée du Shabbat que cette lacune n'a pas été réparée, ne pourra pas prélever la *Hala*. S'il est en Israël, il ne pourra manger ce pain pendant Shabbat. Tandis qu'en dehors d'Israël, il pourra consommer son pain, en laissant un bout de pain de côté, et à la sortie du Shabbat, prélever un bout de ce reste avec *Berakha*.

3. Comment procéder au prélèvement ? On prononce **d'abord** la *Berakha*, **puis** on prélève un morceau de pâte. A prori, il faut dire sur le morceau que l'on a prélevé : *Harei Zo Hala* –*Ceci est la Hala*. Celui qui a prélevé la *Hala* sans avoir prononcé la *Berakha* ne la dira pas ensuite.

4. La *Berakha* que les séfarades disent est :

בָּרוּךְ אַתָּה ה' אֱלוֹקֵינוּ מֶלֶךְ הָעוֹלָם אֲשֶׁר קִדְּשָׁנוּ בְּמִצְוֹתָיו וְצִוָּנוּ לְהַפְרִישׁ חַלָּה תְּרוּמָה

Baroukh Ata ... asher kideshanou ... Léhafrish 'Hala Terouma.

Les ashkénazes disent uniquement : וְצִוָּנוּ לְהַפְרִישׁ חַלָּה – ***Léhafrish 'Hala.*** Certains ajoutent : לְהַפְרִישׁ חַלָּה **מִן הָעִיסָּה** – *Léhafrish 'Hala* **Min Ha'Issa.**

5. Le prélèvement de la *Hala* est une des 3 Mitsvot dont la réalisation est prioritairement féminine. Si un homme souhaite prélever la *Hala*, il ne pourra le faire sans l'autorisation de sa femme. S'il prélève sans son autorisation, certains pensent qu'il doit indemniser sa femme de la valeur de 10 pièces d'or de l'époque. Cette indemnité est le montant fixé par nos Maîtres pour celui qui vole la Mitsva d'un autre.

6. Il est souhaitable qu'un homme accomplisse lui-même cette Mitsva au moins une fois par an.

Notre *Paracha* évoque les sacrifices à apporter au *Beit Hamikdash* durant les fêtes, notamment le *Omer*. Le 2e jour de Pessah, il faut offrir une *Min'ha* (oblation) d'orge de la nouvelle récolte. Tant que ce rituel n'est pas réalisé, les particuliers sont interdits de consommer de la nouvelle récolte des 5 céréales. [Cet interdit, appelé *Issour 'Hadash*, est encore usité à notre époque, et est levé à partir du 3e jour de Pessah.]

A partir de cette offrande, la Torah ordonne de compter 49 jours, puis d'apporter le 50e jour, à Shavouot, une nouvelle *Min'ha*, composée cette fois-ci de blé. Cette *Min'ha*, appelée ***Min'hat Bikourim*** – *l'oblation des prémices*, permet d'apporter ensuite toutes sortes d'offrandes végétales de la nouvelle récolte au *Beit Hamikdash*, notamment les *Min'ha* de particuliers, ou les prémices des 7 espèces.

Pour la plupart des *Min'ha* apportées sur l'autel durant toute l'année, il est interdit de les faire *Hamets* – fermentées, comme à Pessah. A l'exception de la *Min'hat Bikourim* (et des pains du *Korban Toda*). Pour quelle raison la Torah a-t-elle exigé cette exception à Shavouot ?

Dans *Derekh Hashem*, le Ram'hal explique que le *Hamets* est le symbole du *Yetser Hara*, le mauvais penchant. Autant que le *Hamets* a un rôle positif, de détérioration des aliments afin que le corps les assimile mieux, ainsi le *Yetser Hara*, la force instinctive, est nécessaire à l'homme pour évoluer, désirer, aller de l'avant. Mais cette force sortie de sa limite optimale devient néfaste, car elle motive l'homme à assouvir ses désirs. Les Bnei Israël en Egypte furent ainsi dominés par l'instinct à force de côtoyer des non-juifs. La Torah nous a de ce fait astreints à ne pas consommer de *Hamets* durant Pessah.

50 jours après la sortie d'Egypte, Hashem a donné la Torah, l'antidote du *Yetser Hara* (*Kidoushin* 30B). C.-à-d. qu'en respectant toutes les limites de la Torah, et en l'étudiant, l'homme peut consommer, sans se soucier de l'influence néfaste de l'instinct. Le *Kli Yakar* explique que la Mitsva d'apporter une *Min'ha* de *Hamets* à Shavouot témoigne de la capacité de la Torah à vaincre le *Yetser Hara*.

19e jour du Omer, 2 semaines et 5 jours

1. Définissons à présent quelles sont les pâtes imposables. Nous différencierons deux sujets : les **lois d'association de 2 pâtes** de quantité non imposable, et les différentes **sortes de pâte**.

2. **Attention !** Nous étudierons plusieurs cas de pâtes initialement non imposables qui le deviennent par la suite. Celui qui prélèvera la *Hala* alors que la pâte est dispensée, n'a pas rempli son devoir, et devra la prélever à nouveau. Les lois que nous étudierons ne sont pas particulièrement complexes, mais leur application nécessite minutie à cause de cette loi.

3. Ainsi, le Choulhan Aroukh* ch. 326 §5 écrit :

הַמַּפְרִישׁ חַלָּה מִן הָעִיסָּה שֶׁאֵין בָּהּ שִׁעוּר, אֵינָהּ חַלָּה. לְפִיכָךְ, שְׁתֵּי עִיסּוֹת שֶׁאֵין בְּשׁוּם אַחַת מֵהֶן כְּשִׁעוּר, וְהִפְרִישׁ חַלָּה מִכָּל אַחַת, וְאַחַר כָּךְ עָרַב הָעִיסּוֹת וְעָשָׂאָן עִיסָּה אַחַת, חַיֶּבֶת בְּחַלָּה.

Celui qui prélève la Hala d'une pâte qui n'avait pas la quantité requise, n'a rien fait. De ce fait, celui qui pétrit 2 pâtes d'une petite quantité et prélève pour chacune d'elles sa Hala, puis les associe en une seule pâte atteignant le volume requis, devra prélever la Hala sur le tout.

4. Choul'han Aroukh ch. 325 §1 :

שְׁתֵּי עִיסּוֹת שֶׁאֵין בְּשׁוּם אַחַת כְּשִׁעוּר ... אִם הֵם מִמִּין הָרָאוּי לְהִצְטָרֵף ... וְהֵם בְּסַל אֶחָד, הַסַּל מְצָרְפָן. וַאֲפִלּוּ אַחַר שֶׁנֶּאֱפָה וְנַעֲשָׂה פַּת.

2 pâtes qui n'ont pas la quantité requise, et sont de même nature, si elles se font entreposer dans un même panier, le panier les associe. Et ce, même si elles ont déjà été cuites.

Nous rallongerons plus tard sur les lois de ***Tsirouf Sal*** – association de pâtes par le panier. Retenons pour le moment que même du pain déjà cuit, qui était initialement dispensé de la Mitsva de *Hala*, deviendra imposable après cuisson, en s'associant à d'autres pains.

---

* Le Choul'han Aroukh est composée de 4 livres. Chacun traite d'un domaine de Halakha distinct. Les lois de Casherout sont traitées dans le **Yoreh Dé'a**.

חֲבִיבִין יִשְׂרָאֵל, שֶׁנִּתַּן לָהֶם כְּלִי חֶמְדָּה. חִבָּה יְתֵרָה נוֹדַעַת לָהֶם שֶׁנִּתַּן לָהֶם כְּלִי חֶמְדָּה שֶׁבּוֹ נִבְרָא הָעוֹלָם , שֶׁנֶּאֱמַר (משלי ד), כִּי לֶקַח טוֹב נָתַתִּי לָכֶם, תּוֹרָתִי אַל תַּעֲזֹבוּ.

Le peuple d'Israël est aimé de Hashem, car Il leur a offert l'outil précieux, par lequel le monde a été créé. Le peuple d'Israël est d'autant plus aimé, car Il leur a fait savoir qu'il leur a offert l'outil précieux, par lequel le monde a été créé, comme le dit le verset : Car je vous donne un excellent présent : n'abandonnez pas mon enseignement. (Avot ch. 3 §14)

Offrir un cadeau est un témoignage d'affection. Par lui, nous renforçons les liens d'amitié ou d'amour qui nous lient au receveur. Lorsque nous nous soucions de lui offrir le cadeau le plus raffiné, lui faire savoir les efforts investis décuplera l'estime mutuelle.

Ainsi, Hashem nous a donnés la Torah, parce qu'Il nous a choisis pour concrétiser le programme de l'humanité. Selon ce que chacun perçoit de l'importance de cette distinction, il accordera sa vie conformément aux prescriptions de la Torah. La raison pour laquelle nous limitons souvent notre investissement est le manque de conviction que les règles de la Torah n'ont pour but que notre ultime bien-être. En effet, l'homme est constitué d'une double création, du *Yetser Tov* et du *Yetser HaRa*, de l'esprit et de l'instinct. Chaque penchant exerce des forces opposées. L'instinct tire vers le bas, vers le profit immédiat, même si sa finalité ne sera que peine et souffrance. L'esprit se soucie du réel idéal, le bien-être éternel, quitte à 'sacrifier' le moment présent. La différence entre ces 2 forces, est que celle de l'instinct est innée, active et croissante chez l'homme depuis sa naissance. Tandis que l'esprit ne grandit que si l'homme choisit de le développer. Sans réflexion, l'homme s'écarte de son objectif, et dérive jusqu'à l'irrémédiable.

En cette période de *Sefirat HaOmer*, de préparation au don de la Torah, le moment est idéal pour méditer sur la singularité de '***l'outil précieux***', sur l'essence de la Torah et la perfection qu'elle propose à l'homme.

Halakha : Hala

20e jour du Omer, 2 semaines et 6 jours

1. Nous apprenions hier qu'une pâte peut être exemptée du prélèvement de la *Hala*, mais devient imposable après cuisson, par ***Tsirouf Sal*** –association de pains déjà cuits lorsqu'ils sont entreposés dans un même panier. Etudions à présent les différentes sortes de pâtes qui doivent être prélevées, et nous détaillerons ensuite les lois de ***Tsirouf Sal***.

2. Comme nous le mentionnions en introduction, nos Maîtres déduisent du verset que seule une pâte semblable à celle du pain doit être prélevée. Nos Maîtres ont établi plusieurs critères de ressemblance.

3. Nous avons déjà évoqué les différentes céréales imposables, ainsi que les liquides avec lesquels nous pétrissons. Intéressons-nous à présent à la **qualité** de la pâte, et à son **mode de cuisson**.

4. De manière générale, 2 conditions sont requises pour que la pâte nécessite prélèvement : qu'elle soit **épaisse**, et **cuite au four**. Si la pâte est **liquide**, et **cuite en casserole ou poêle, dans un liquide**, elle est dispensée du prélèvement de la Hala. [Remarquez que pour le moment nous n'avons pas mentionné les cas où seule l'une des 2 conditions est remplie pour chaque critère]

5. Nous considérons qu'une pâte est liquide lorsqu'elle s'étale d'elle-même quand elle est posée sur une surface plate. Ainsi, une pâte à beignet liquide que l'on frit ensuite dans une huile profonde, est exemptée du prélèvement de la *Hala*.

6. Lorsqu'**une seule des 2 conditions** est remplie, doit-on prélever la *Hala* ? Les *Rishonim* sont partagés en 2 groupes quant à l'explication d'une Mishna du traité de *Hala* (ch.1 §5). La Halakha n'est pas complètement tranchée, et dans plusieurs cas on prélèvera la *Hala* sans *Berakha*, **(si la pâte contient la quantité de farine requise)**.

7. La **pâte liquide** cuite **au four**. Elle est dispensée du prélèvement avant cuisson. Par contre, lorsqu'elle cuit au four et se durcit, elle devient imposable. Cette Hala ne pourra être prélevée qu'après cuisson.

יְהוָה קָנָנִי רֵאשִׁית דַּרְכּוֹ קֶדֶם מִפְעָלָיו מֵאָז

Hashem me créa au début de Son action, antérieurement à Ses œuvres, dès l'origine des choses. **(Mishlei 8 :22)**

Le chapitre 8 de *Mishlei (Proverbes)* est l'allocution de la Torah, qui appelle les hommes à s'attacher à elle, à la vraie connaissance. Elle vante sa suprématie sur toutes les valeurs du monde, car c'est à partir d'elle que Hashem fit sortir toute la création. Le premier Midrash Raba de *Bereshit* compare la Torah à un plan d'architecte, à partir duquel Hashem, le 'chef de chantier', créa le monde. Du tohu-bohu, le néant absolu, Hashem créa chaque détail de l'univers. Tout ce qui s'y trouve n'existe que parce que la Torah impose sa présence : הִסְתַּכֵּל בְּאוֹרַיְיתָא וּבָרָא עָלְמָא – *Il regardait la Torah et créait le monde.*

Puisque la Torah est l'essence du monde, le mode de vie qu'elle propose est l'exploitation du monde la plus parfaite. Ainsi, elle appelle l'homme :

וְעַתָּה בָנִים שִׁמְעוּ לִי, וְאַשְׁרֵי דְּרָכַי יִשְׁמֹרוּ :

Et maintenant, mes enfants, écoutez-moi : heureux ceux qui suivent fidèlement mes voies !

שִׁמְעוּ מוּסָר וַחֲכָמוּ וְאַל תִּפְרָעוּ :

Ecoutez la loi morale pour devenir sages, et ne la traitez pas avec mépris.

אַשְׁרֵי אָדָם שֹׁמֵעַ לִי, לִשְׁקֹד עַל דַּלְתֹתַי יוֹם יוֹם, לִשְׁמֹר מְזוּזוֹת פִּתָחָי :

Heureux l'homme qui m'obéit, en accourant à mes portes jour après jour, en gardant les linteaux des portails de ma demeure !

כִּי מֹצְאִי מָצָא חַיִּים, וַיָּפֶק רָצוֹן מֵיְהוָה :

Car celui qui m'a trouvée, a trouvé la vie, et conquis la bienveillance de Hashem.

וְחֹטְאִי חֹמֵס נַפְשׁוֹ, כָּל מְשַׂנְאַי אָהֲבוּ מָוֶת :

Mais qui enfreint mes préceptes se perd lui-même : me haïr, c'est aimer la mort !

Refoua chelema à Shira Miryam Sheina bat Michaella Sim'ha

21e jour du Omer, 3 semaines

1. Suite des lois de la **pâte liquide** cuite **au four**.
Choul'han Aroukh ch. 329 §5 :

טְרִיתָא דְּהַיְינוּ עִיסָּה שֶׁבְּלִילָתָהּ רַכָּה וְשׁוֹפְכִין אוֹתָהּ עַל הַכִּירָה וּמִתְפַּשֶּׁטֶת עָלֶיהָ וְנֶאֱפֵית פְּטוּרָה. אֲבָל אִם יֵשׁ בַּכִּירָה גוּמָּא וְשׁוֹפְכִין אוֹתָהּ לְתוֹכָהּ חָשׁוּב לֶחֶם וְחַיָּב.

Une "Trita", qui est une pâte liquide que l'on verse sur une plaque de four et s'étend d'elle-même, et se fait cuire ainsi, est ***exemptée*** *de la Mitsva de Hala. Mais si la plaque est profonde, un tel gâteau ressemble à du pain, et* ***nécessite prélèvement****.*

D'un point de vue halakhique, quelle différence fondamentale y a-t-il entre le premier cas, où ce gâteau est plat, et le second, qui provoque l'obligation de prélever la *Hala* ? Il existe 2 distinguos :

- Certains expliquent que la différence est dans l'épaisseur, qu'ils fixent à 8 mm. Si le gâteau obtenu à une épaisseur inférieure, il est exempté de *Hala*. Si son épaisseur est supérieure, il faudra prélever.
- D'autres marquent la différence à partir du temps de cuisson. Si la pâte cuit immédiatement après avoir été versée, elle est exemptée. Si elle nécessite un certain temps de cuisson, elle doit être prélevée.

Le rav O. Yossef shlita préconise de s'acquitter des 2 avis. On ne sera exempté de Hala que si la pâte cuit **immédiatement** et reste **fine**. Si aucune des 2 conditions n'est remplie, on prélèvera avec *Berakha*. Si une seule est remplie, par ex. que le gâteau est fin (moins de 8 mm), mais ne cuit pas immédiatement, on prélèvera sans *Berakha*.

2. Les brownies peuvent parfois entrer dans cette catégorie, si on les fait de petite épaisseur. Leur pâte est **liquide**, et ils nécessitent une cuisson de **plusieurs minutes**. S'ils ont une quantité de farine supérieure à 1200g, il faudra leur prélever la *Hala* **après cuisson**. Bien qu'il soit difficile d'y mélanger une quantité de farine si importante, il se peut que les biscuits s'associent à d'autres après cuisson, comme nous l'expliquerons plus tard, dans les lois de *Tsirouf Sal*.

אַתָּה הָרְאֵתָ לָדַעַת כִּי יְהוָה הוּא הָאֱלֹהִים אֵין עוֹד מִלְבַדּוֹ

Toi, tu as été témoin de cette connaissance : que Hashem seul est Dieu, qu'Il n'en est point d'autre. **(Dévarim 4 :35)**

Rashi explique ce verset à partir d'un Midrash : '*Lorsque Hashem a donné la Torah au Sinaï, Il dévoila Son unicité dans les 7 cieux et sur la Terre. C'est pour cela que le verset dit* אַתָּה הָרְאֵתָ לָדַעַת – *Tu as* ***vu de tes propres yeux*** *cette connaissance*'. Ce Midrash met en évidence la singularité du don de la Torah : Hashem a dévoilé à cette occasion **Son Unicité** dans toute la création.

Cependant, Sa suprématie a déjà été prouvée lorsqu'Il frappa l'Egypte (cf. 'Les 10 plaies' dans le numéro précédent). Quelle est donc la particularité de la révélation du Sinaï ? Le Ram'hal dans son introduction au '*Hoker OuMekoubal* en explique la profondeur. Mais auparavant, il nous faut introduire plusieurs notions à propos du but pour lequel Hashem créa le monde, évoquées dans plusieurs ouvrages du Ram'hal.

De manière générale, un être ne peut être qualifié d'une vertu que s'il la met en application. Par ex., on ne dira d'un homme qu'il est miséricordieux que s'il aide concrètement toute personne en difficulté. Ainsi, Hashem est bon, et a créé l'homme pour lui épancher Sa bonté.

Il créa aussi le monde, le lieu au sein duquel Il plaça l'homme pour lui déverser Ses bienfaits. Comme bienfait ultime, Il désira que l'homme perçoive Ses attitudes et Ses attributs. Il le dota donc de l'intellect.

A présent doué de connaissance, l'homme ne pourrait tolérer de se délecter **passivement** de bontés infinies : il devint nécessaire pour lui de **mériter** Ses bienfaits. De ce fait, Hashem laissa dans Sa création la place au travail de l'homme, installant un système de justice, pour que les créatures qui se seront parfaites méritent les bontés prédestinées.

La création du monde a à présent un double but : dévoiler l'immense bonté de Hashem, et être en même temps un lieu de travail pour l'homme. Nous approfondirons demain ces notions.

22e jour du Omer, 3 semaines et 1 jour

1. La friture est parfois considérée comme une cuisson au four, lorsque la quantité d'huile introduite est petite, et sert uniquement à éviter que la nourriture ne colle à la poêle.

2. Des crêpes doivent-elles être prélevées ? Bien que leur cuisson soit considérée comme une cuisson au four, elles sont exemptées. Nous apprenions hier qu'une pâte liquide n'est imposable de *Hala* que si le produit obtenu à une épaisseur de 8 mm au moins, et ne cuit pas immédiatement après être versé dans la poêle.

3. Abordons à présent les lois de la **pâte épaisse cuite à la casserole** (ou à la poêle, avec une quantité d'huile conséquente).

Choul'han Aroukh ch. 329 §3 :

עִיסָה שֶׁבִּלִּילָתָהּ עָבָה וְגִלְגְּלָה עַל דַּעַת לְבַשְּׁלָהּ, אוֹ לְטַגְּנָהּ, אוֹ לַעֲשׂוֹתָהּ סוּפְגָנִין, אוֹ לְיַבְּשָׁהּ בַּחַמָּה וְעָשָׂה כֵּן, פְּטוּרָה.

Une pâte épaisse, pétrie avec intention de la cuire à la casserole (dans une sauce), *ou de la frire, d'en faire des beignets, ou encore de la sécher au soleil, est exemptée du prélèvement de la Hala.*

Comme nous le précisions avant-hier, les Rishonim sont en discussion sur cette permission. Les commentateurs du Choul'han Aroukh rapportent qu'il est préférable de prélever une telle pâte **sans *Berakha***. C'est aussi la conclusion des décisionnaires contemporains séfarades et ashkénazes.

4. De ce fait, une pâte à fricassés, qui est une pâte à pain que l'on frit en friteuse, doit être prélevée sans *Berakha*, si on pétrit la quantité requise.

5. Comme nous l'apprenions en n° 1, une cuisson à la poêle sans huile est considérée comme une cuisson au four. Une pâte à Moufleta doit de ce fait être prélevée **avec *Berakha***.

6. Idem pour les tortillas mexicaines, si on mélange dans la pâte de la farine de blé. S'il y a la quantité de farine de blé requise, il faudra prélever la *Hala*. Précisons aussi que la *Berakha* à prononcer avant consommation est *Hamotsi Lehem Min Haarets*.

Moussar : la Torah

11/05/2011

Nous avons commencé à mettre en évidence les 2 buts de la création du monde et de l'homme. D'une part, Hashem veut épancher Sa bonté. Selon ce principe, Il adopte une attitude de *Hessed* –bonté– avec toutes les créatures. D'autre part, Il laisse la place au travail de l'homme pour qu'il mérite Ses bontés. Suivant ce postulat, Il doit nécessairement instaurer un ordre dans lequel Il gratifie les justes, et punit les impies. Or, ces 2 notions semblent contradictoires : il est difficile d'être à la fois bon avec toutes les créatures, et en même temps, d'adopter une conduite de justice, qui laisse place au châtiment.

Dans *Da'at Tevounot*, le Ram'hal explique que Hashem a établi un ordre selon lequel Il adopte en même temps ces 2 attitudes. Prodigieusement –à Son image, tout simplement !– chaque action qui émane de Lui agit sur 2 plans : l'un est dévoilé, c'est Son attitude de justice, et l'autre est cachée, et fait aboutir l'humanité entière au dévoilement de Sa bonté. Expliquons.

Comme cité, Hashem a créé l'homme pour lui épancher Ses bontés. La forme de bonté ultime qu'Il lui prédestine est spirituelle : c'est la perception de Ses attributs. Ou plus précisément, **Son unicité** dans Ses attributs. C.-à-d. Hashem n'a pas doté l'homme d'un cerveau capable de percevoir Ses vertus en tant que telles, mais **leur caractère unique**. Par ex. si nous méditons sur la puissance de Hashem, nous ne pouvons pas percevoir l'ampleur de Sa force intrinsèquement, mais le caractère unique de Sa force : il n'y a pas plus fort que Lui. Idem pour Sa sagesse, Sa bonté, Sa splendeur etc. Notre seule perception possible de Ses attributs est que **rien ne l'égale** dans ces vertus.

Puisque le bien ultime que Hashem a prédestiné pour l'homme est **la perception de Son unicité**, nous pourrons dorénavant qualifier **Son attitude de bonté** de הַנְהָגַת הַיִּחוּד (*Hanhagat Hayi'houd*) **–l'attitude de dévoilement de Son unicité**.

Refoua chelema à Amram ben Solika Bouzaglo

23e jour du Omer, 3 semaines et 2 jours

1. Suite des lois de la **pâte épaisse cuite à la casserole**. (Ibid.)

גְּלוּלָה לַעֲשׂוֹת מִמֶּנָּה לֶחֶם וְנִמְלַךְ לְבַשְּׁלָהּ אוֹ לְטָגְנָהּ אוֹ לְייַבְּשָׁהּ בָּחַמָּה חַייֶבֶת, שֶׁכְּבָר נִתְחַייְבָה מִשְּׁעַת גִּילְגּוּל.

*S'il a pétri la pâte **avec l'intention d'en faire du pain**, et décide finalement de la cuire à la casserole, ou de la faire frire, ou de la sécher au soleil, il faudra prélever la Hala, du fait que cette pâte **était imposable lors de son pétrissage**.* Dans un tel cas, on prélèvera avec *Berakha*.

2. Choul'han Aroukh ch. 329 §4 :

אֲפָלּוּ כְּשֶׁעוֹשֶׂה אוֹתָהּ עַל דַּעַת לְבַשְּׁלָהּ וְכֵיוָן שֶׁיָּצָא בּוֹ, אִם דַּעְתּוֹ לֶאֱפוֹת מִמֶּנָּה מְעַט וְאָפָאוֹ, אֲפִלּוּ אֵין בְּאוֹתוֹ מְעַט שִׁעוּר חַלָּה, כֻּלָּהּ מִתְחַייֶבֶת עַל יָדוֹ.

*Celui qui pétrit une pâte avec l'intention de la faire cuire à la casserole par ex., **à l'exception d'un petit morceau de pâte**, qu'il fait cuire au four, devra prélever la Hala pour toute cette pâte.*

3. Ainsi, si on pétrit une grande pâte pour faire des fricassés, et que l'on retire un bout pour préparer un pain du Shabbat, il faudra prélever la *Hala* sur toute cette pâte **avec *Berakha***.

4. Résumons les lois apprises jusque là.

- Une pâte épaisse **que l'on prévoit** de cuire au four, doit être prélevée, même si on l'a finalement frite. Idem pour la cuisson à la poêle sans huile, qui est considérée comme une cuisson au four.
- Une pâte liquide **que l'on a cuite** au four doit être prélevée après cuisson (si le produit est épais d'au moins 8 mm, et/ou ne cuit pas immédiatement).
- Une pâte épaisse cuite dans un bain d'huile, ou un autre liquide, est selon le Choul'han Aroukh dispensée de prélèvement. Les commentateurs préconisent néanmoins de la prélever sans *Berakha*.
- Si on lui retire un morceau que l'on fait cuire au four, toute la pâte doit être prélevée avec *Berakha*. De même, si on prévoyait de la faire cuire au four, et qu'on la fait finalement frire entièrement, il faudra prélever la *Hala* avec *Berakha*.

Hashem dirige le monde selon 2 attitudes : une attitude de dévoilement de Son unicité, par laquelle Il fait évoluer le monde vers l'ultime bien-être –percevoir qu'Il est L'unique. Et une attitude de justice, par laquelle Il laisse la place au travail de l'homme, afin qu'il mérite les bienfaits.

La raison pour laquelle Hashem a précisément choisi l'unicité comme bonté ultime, est parce que sa mise en évidence requiert l'éventualité de la négation, ou de la pluralité. Par ex. si on souhaite réaliser que Réouven est **intelligent**, il suffit de **contempler** la transcendance et la limpidité de ses propos. Tandis que si on souhaite réaliser qu'il est **le plus** intelligent, nous faisons forcément appel à la **comparaison** et à la **négation**, jusqu'à ce que soit prouvée sa suprématie. Idem pour les vertus de Hashem. La particularité du dévoilement de Son unicité, plus que toute autre vertu, est qu'elle nécessite une 1ere phase d'**éventualité du Non**, à laquelle succède la **preuve du Oui**.

Or, nous expliquions que la bonté prédestinée à l'homme ne peut être absolue que **s'il la mérite**, pour qu'il n'éprouve pas de honte à la recevoir. La création de l'homme imposait donc une période de travail.

En l'occurrence, la phase de l'éventuelle négation traversée pour aboutir à L'unicité de Hashem, permet de laisser une place active à l'homme. Hashem a assigné à l'homme l'achèvement de la création, qui consiste à dévoiler Son unicité. Le travail de l'homme est alors de traverser la phase obscure en croyant en la Providence qui dirige le monde. Une fois l'épreuve surmontée, Hashem se dévoile et atteste de Sa suprématie, de Sa capacité à avoir Lui-même créé et animé ces forces qui Lui semblaient opposées. L'homme s'exaltera de cette perception, et sera en même temps honoré d'avoir lui-même contribué à cette révélation. [Nous reviendrons B-H sur la nature de ce mérite.]

Après avoir établi le rapport entre l'attitude du dévoilement de l'Unicité de Hashem, et celle de la Justice, il nous reste à présent à mieux comprendre comment ces 2 attitudes agissent en harmonie.

Halakha : Hala

24e jour du Omer, 3 semaines et 3 jours

1. Abordons à présent les **lois d'association de pâtes ou de pains**. Nous définirons d'abord **quelles sortes de pâtes** sont aptes à être associées, puis nous détaillerons les **modes d'association**.

2. Pour rappel, la Mitsva de *Hala* n'incombe qu'à une pâte qui contient une quantité de farine supérieure au volume de 43,2 *Beitsa* (œuf). Selon les avis, cette quantité varie entre 1,2 kg de farine, pour prélèver sans *Berakha*, jusqu'à 1,66 ou 2,225 kg, pour prélever avec *Berakha*.

3. Il peut arriver que l'on pétrisse 2 pâtes distinctes, chacune d'un volume ne nécessitant pas prélèvement. Par contre, si on les associe par contact où en les entreposant ensemble, la pâte obtenue sera imposable. Et réciproquement, si on pétrit la quantité requise, avec intention de partager cette pâte, il se peut que cette pâte soit exemptée. Pour établir la Halakha, on s'intéressera à **la sorte de céréale** qui les compose, **au propriétaire** de chacune, à **leur destination**, et aussi à **leur composition**.

a- Le type de céréale. 5 céréales sont assujetties à la Mitsva de *Hala* : le blé, l'orge, l'épeautre, le seigle et l'avoine. Lorsque l'on pétrit une pâte avec 1 kg de blé et une autre avec 1 kg d'orge, ces pâtes ne s'associent pas même si elles se touchent. Si par contre on les mélange, la pâte devient imposable de *Hala*. Certaines de ces 5 céréales s'associent ensemble, et d'autres non. Nous ne détaillerons pas ces lois car elles sont peu fréquentes de nos jours. Si le cas se présente, consultez un rav compétent.

b- Le propriétaire. Lorsque 2 femmes pétrissent une pâte ensemble, en introduisant chacune 1 kg de farine, cette pâte n'a pas besoin d'être prélevée. [A plus forte raison si chacune pétrit sa pâte de son côté, et que les pâtes se touchent ensuite]. Si par contre, elles disent explicitement qu'il leur sera égal que l'une d'elles prenne tous ces pains, il faudra prélever ces pâtes lorsqu'elles seront réunies (par contact ou panier, par ex.).

La Torah ordonne de laisser la terre en jachère tous les 7 ans, l'année de la *Shemita*. Durant cette année, nous n'avons pas le droit de travailler la terre, et devons laisser tout le monde entrer dans notre champ et cueillir les fruits qui y poussent. Le *Hinoukh* explique que cette Mitsva a pour but de nous inculquer la *Emouna* (croyance) que Hashem a créé le monde en 6 jours et s'est reposé le 7e, et qu'Il le dirige. Ainsi, nous travaillons durant 6 ans, et nous arrêtons le 7e, en nous appuyant sur Sa promesse : וְצִוִּיתִי אֶת בִּרְכָתִי לָכֶם – *Je vous octroierai Ma bénédiction.*

Remarquons cependant une certaine anomalie dans les versets qui explicitent cette promesse. Dans le verset 19, Hashem promet qu'en respectant la *Shemita*, וְנָתְנָה הָאָרֶץ פִּרְיָהּ **וַאֲכַלְתֶּם לָשֹׂבַע** – *La terre donnera son fruit, **et vous vous nourrirez abondamment***. Pourtant, les versets qui suivent disent : וְכִי תֹאמְרוּ מַה נֹּאכַל בַּשָּׁנָה הַשְּׁבִיעִת וכו' וְצִוִּיתִי אֶת בִּרְכָתִי לָכֶם בַּשָּׁנָה הַשִּׁשִּׁית וְעָשָׂת אֶת הַתְּבוּאָה לִשְׁלֹשׁ הַשָּׁנִים – *Et si vous dites : 'Qu'aurons-nous à manger la 7e année'... Je vous octroierai ma bénédiction dans la 6e année, tellement qu'elle produira la récolte de 3 ans.* Pourquoi ces versets promettent-ils à 2 reprises la *Berakha* – l'abondance ? De plus, dans le 2nd verset, la question posée semble effrontée. Comment la Torah la conçoit-elle ? D'autant plus qu'elle laisse sous entendre que la *Berakha* ne vient qu'après avoir posé cette question !

En réalité, Rashi explique que la 1ère *Berakha* est '*vous serez rassasiés **même dans vos entrailles***' : Hashem promet qu'en mangeant peu, nous serons rassasiés. Cependant, pour qu'une *Berakha* puisse s'épancher il faut que le receveur soit convaincu que Hashem peut réaliser un tel bienfait. Autrement, il n'est pas possible de jouir de cette bonté. Ainsi, celui qui n'est pas assez intègre pour réaliser que la Mitsva ne peut nuire, même lorsque la preuve cartésienne n'est pas démontrée, ne peut concrètement profiter du miracle. Il a de ce fait réellement faim, et pose la question 'qu'allons-nous manger'. Il devient donc nécessaire qu'Hashem lui montre en pratique qu'il ne perd rien.

25e jour du Omer, 3 semaines et 4 jours

1. (Suite des conditions d'association de 2 pâtes)

c- La destination. Si quelqu'un pétrit par ex. 3 kg de farine, puis qu'il distribue **cette pâte** à 3 personnes, 1 kg chacune, il est exempté de prélèvement. Il faudra cependant qu'il ait l'intention de la partager depuis le début du pétrissage jusqu'à la fin. Si pendant un instant, il a eu l'intention de garder cette pâte, il faudra prélever la *Hala*.

- Par contre, s'il fait **d'abord** cuire la pâte, et distribue ensuite les pains obtenus, il doit prélever la *Hala* de cette pâte.

d- La composition. Rapportons le Choul'han Aroukh ch. 326 §1 :

שְׁתֵּי עִיסוֹת שֶׁיֵּשׁ בִּשְׁתֵּיהֶן שִׁעוּר חַיָּב בְּחַלָּה, וְאֵין בְּאַחַת מֵהֶן כְּשִׁעוּר, וְנָגְעוּ זוֹ בְּזוֹ [...] אִם הָיָה מַקְפִּיד שֶׁלֹּא תִּינַּע עִיסָּה זוֹ בְּזוֹ וְלֹא תִּתְעָרֵב, אֲפִלּוּ הָיוּ מִין אֶחָד אֵין מְצָטָרְפוֹת. **הַגָּהָ** : וְהוּא הַדִּין שְׁתֵּי עִיסוֹת שֶׁיֵּשׁ בְּאַחַת כַּרְכֹּם וּבַשֵּׁנִית אֵין בָּהּ.

2 pâtes qui ont ensemble le volume requis pour le prélèvement, mais qui indépendamment n'ont pas le volume suffisant [...] s'il veille à ce qu'elles ne se mélangent pas, elles n'ont pas besoin d'être prélevées, même si elles sont d'une même sorte de céréale. ***Rama****: Idem si une des 2 pâtes est épicée et pas la seconde.*

2. Ainsi, si on pétrit 1 kg de pâte à pain, et 1 kg de pâte à brioche –plus sucrée que la première –ces pâtes sont exemptées du prélèvement de la *Hala*. Même si on les mettait en contact, on ne souhaiterait pas qu'elles se mélangent.

3. Une pâte à base de 2 kg de farine, divisée ensuite en 2 parts égales, dont on **modifie la composition** de l'une d'entre elles, n'est pas imposable de *Hala*, selon la loi stricte, si telle était son intention du début à la fin. Il est cependant préférable de prélever la *Hala* sans *Berakha*.

4. Certains exemptent cette pâte même sans modification d'une partie de la composition, mais uniquement si la façon de la cuire a changé. On parle par ex. d'une pâte à pain, dont on utilise la moitié pour faire une pizza. Là aussi, il sera préférable de prélever sans *Berakha*.

La Torah punit sévèrement celui qui travaille la terre pendant la *Shemita*. Par cette faute, les Bnei Israël se rendent passibles d'exil, comme il est explicité dans *Be'houkotaï*: אָז תִּרְצֶה הָאָרֶץ אֶת שַׁבְּתֹתֶיהָ כֹּל יְמֵי הֶשַּׁמָּה וְאַתֶּם בְּאֶרֶץ אֹיְבֵיכֶם – *Alors la terre acquittera la dette de ses Shemita non observées, pendant que vous vivrez dans le pays de vos ennemis.* Pourquoi transgresser la *Shemita* est-il si répréhensible ?

Soulevons une autre question. Dans le 1er verset de la *Shemita*, il est dit: כִּי תָבֹאוּ אֶל הָאָרֶץ ... וְשָׁבְתָה הָאָרֶץ שַׁבָּת לַה' - ***Lorsque vous entrerez dans le pays*** *... vous ferez une Shemita, en l'honneur de Hashem.* Or, la Torah n'a imposé d'observer d'année de *Shemita* qu'après avoir travaillé la terre durant 6 ans. Pourquoi dans ce cas le verset commence-t-il par 'Lorsque vous entrerez en Israël' ? Répondons par une parabole.

Dans un quartier de Jérusalem, un riche étranger s'était fait construire une somptueuse demeure. Il était cependant tellement pris par ses affaires qu'il n'y séjournait qu'une dizaine de jours par an. Une de ses connaissances vint le convaincre de prêter sa maison à un pauvre durant le reste de l'année. Ils convinrent qu'avant chaque voyage, il appellerait quelques jours auparavant pour que le pauvre remette la maison en état. Tout se passa à merveille les premières années.

Cependant, la famille du pauvre grandit, et il commença à développer une théorie impudente, affirmant qu'il était illogique de sortir chaque année avec sa famille. Il conclut que lorsque le riche téléphonerait, il ne décrocherait pas. En quelques tentatives d'appel, le riche comprit que le pauvre l'esquivait. Quelques minutes plus tard, la police débarqua et chassa cet effronté une fois pour toutes !

La terre d'Israël a été donnée par Hashem, pour que les juifs Le servent, notamment en témoignant qu'Il a créé et dirige le monde. Enfreindre la *Shemita* revient à Lui dérober Sa maison. Cet ingrat doit donc se faire éduquer. Pour bien cadrer la condition de l'héritage de la terre d'Israël, la Torah mentionne notre devoir avant même d'évoquer que l'homme peut travailler la terre.

Halakha : Hala

26e jour du Omer, 3 semaines et 5 jours

1. Etudions à présent les différents modes d'association des pâtes et pains. Pour rappel, le volume de farine requis pour être imposable de *Hala* est de 43,2 *Beitsa* (œuf). Lorsque l'on pétrit séparément 2 pâtes qui contiennent chacune la moitié de ce volume, nous n'avons pas d'obligation de prélever ces pâtes. Pour que la Mitsva de *Hala* incombe à ces pâtes, elles ne doivent pas forcément être mélangées. Il existe d'autres modes d'association : par ***Neshikha*** –littéralement, la 'morsure', et par ***Tsirouf Sal*** –association de pâtes par le panier. Rappelons que dans tous les cas, les pâtes ne pourront s'associer que si elles sont de **même nature**, et de **même composition**.

a- ***Neshikha*** –'par morsure'. Lorsque 2 pâtes sont posées côte à côte, elles peuvent s'associer en se collant. Même un petit filet de pâte suffit pour concrétiser ce contact. Il faudra cependant qu'il soit collé de façon à ce qu'en soulevant une des pâtes, l'autre se tire un peu, comme si elle 'mordait' l'autre.

b- ***Tsirouf Sal*** – réunion par panier. Lorsque les pâtes se trouvent entreposées dans un même panier, elles s'associent pour nécessiter prélèvement de la *Hala*, même si elles ne se touchent pas. La particularité de ce mode d'association est qu'il peut réunir même des pains déjà cuits.

2. Ex. de ***Tsirouf Sal*** **après cuisson**. Lors de la fabrication des *Matsot*, on ne pétrit que des petites quantités, non imposables du prélèvement de la *Hala*, afin de veiller à ce que la pâte ne lève pas. Après leur cuisson, les *Matsot* sont en général réunies dans un grand récipient. Si à ce moment là, le volume des *Matsot* dépasse la quantité requise, il faudra prélever la *Hala* avec *Berakha*.

3. Selon la loi stricte, le ***Tsirouf Sal*** s'effectue même si les pâtes ou pains **ne se touchent pas**. Plusieurs décisionnaires préconisent néanmoins de les mettre en contact lorsqu'on prélève la *Hala* avec *Berakha*.

Hashem dirige le monde selon 2 attitudes : l'attitude du **dévoilement de Son Unicité**, et l'attitude de **la Justice**. L'attitude d'Unicité nécessite une phase de ***face cachée***. Pendant cette période, la Providence est voilée. Tout laisse croire que le monde est abandonné. L'homme semble pouvoir utiliser tous les moyens pour assouvir ses désirs, même s'ils sont contraires à la volonté divine. Et Hashem le laisse, car le dévoilement de Son unicité nécessite cette phase. Laisser l'éventualité du pire s'installer, pour finalement prouver que אֵין עוֹד מִלְבַדּוֹ, אֲפִילוּ לְדַבֵּר כְּשָׁפִים – Il n'y a d'autre force que la Sienne, pas même les forces de sorcellerie, par lesquelles l'homme espère dérober un bienfait, contre Sa volonté.

Cette face cachée permet à l'attitude de Justice de s'installer. Hashem ne veut pas dévoiler Lui-même Sa souveraineté, pour laisser ce soin à l'homme, doté du libre arbitre. Constamment, l'instinct de l'homme le pousse à consommer immédiatement, contre la volonté divine. Et l'intellect s'y oppose, essaye de prendre le dessus. L'homme, c.-à-d. le cœur, est déchiré entre ces 2 forces. Que choisir ? Le profit immédiat, le 'Kif', ou la béatitude éternelle, évidemment moins attirante dans l'immédiat. Son devoir est d'étouffer le *Yetser Hara* –l'instinct, en se convaincant qu'il ne peut concrètement rien gagner contre la volonté divine. Un jour ou l'autre, ce plaisir dérobé lui sera extirpé, parce que **אֵין עוֹד מִלְבַדּוֹ** (***Ein Od Milevado***)– il n'y a aucune capacité d'action externe à Sa volonté. Ce plaisir n'est autre que le fruit de la volonté divine pour laisser place à l'erreur.

S'il surmonte l'épreuve, l'homme aura dévoilé sur ce point l'unicité de Hashem. Il ne tardera à ressentir désormais plus de clairvoyance dans ses prochaines épreuves. C'est ce que la Mishna de *Avot* dit : *'Le mérite d'une Mitsva, est la Mitsva elle-même'*, c.-à-d. la nouvelle réalité de vie dans laquelle il se trouve. Et s'il échoue, il s'enfonce dans les ténèbres. Il est désormais lancé dans un tourbillon d'épreuves, qui a pour but de lui faire reconnaître coûte que coûte la souveraineté absolue de Hashem.

Leilouï Nichmat Yaacov ben Aïcha Dahan

Halakha : Hala

27e jour du Omer, 3 semaines et 6 jours

1. Suite des lois du ***Tsirouf Sal*** –association de pâtes ou pains lorsqu'ils sont entreposés dans un même panier. Etudions aujourd'hui les conditions requises par l'ustensile pour que les pains entreposés s'y associent.

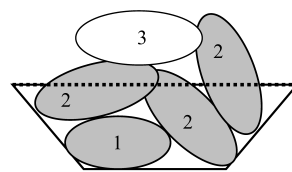
2. Précisons que lorsque les conditions d'association sont remplies, les pains s'associent **malgré nous**, même si nous n'en avons pas du tout l'intention. Il faut être particulièrement minutieux dans **l'étude** de ces *Halakhot*, ainsi que dans leur **application**. Il se peut que des pains ultra-casher, cuits puis gracieusement offerts par la femme d'un '*très grand rabbin*' [], soient interdits à la consommation, car ils sont devenus imposables de *Hala* dans notre congélateur, après plusieurs semaines !

3. Choul'han Aroukh ch. 325 §1.

[...]הַסַּל מְצָרָפָן אֲפִלּוּ אַחַר שֶׁנֶּאֶפָה וְנֶעֱשָׂה פַּת. וְאִם נְתָנָן עַל גַּבֵּי טַבְלָא שֶׁאֵין לָהּ לְבָזְבֵּז אֵינָם מִצְטָרְפִים. **הַגָּהָה** : וְלָכֵן כְּשֶׁמְצָרָפָם בִּכְלִי, יִזָּהֵר שֶׁלֹּא יֵצֵא שׁוּם דָּבָר מִלְמַעְלָה בְּדוֹפְנֵי הַכְּלִי –דְּהַיְנוּ שֶׁיִּהְיֶה כָּל כְּכַר אֶחָד אוֹ עִיסָּה לְמַעְלָה מִדּוֹפְנֵי הַכְּלִי.

Le panier associe les pains qui y sont entreposés même après cuisson. S'il a posé tous les pains sur une table qui n'a ***pas de rebord****, cette table ne les* ***associe pas****.* ***Rama****: De ce fait, lorsqu'il veut les associer par panier, il veillera à ce que tous les pains soient dans l'espace d'entre les parois de l'ustensile, c.-à-d. qu'il n'y ait* ***pas de pain*** *qui soit* ***complètement au dessus des rebords****.*

4. Ainsi, dès qu'un pain mord dans l'espace d'entre les parois (2), il s'associe **entièrement** avec les autres pains de l'ustensile (1). Mais s'il est complètement au-dessus des parois (3), il ne s'associe plus.



Moussar : la Torah

16/05/2011

Jusqu'à présent, nous avons mis en évidence les attitudes adoptées par Hashem dans la création du monde : le dévoilement de Son unicité, et la justice. Chaque action qu'Il fait émaner sur le monde est générée par ces 2 conduites, et agit sur 2 plans. L'un est masqué, l'autre est dévoilé. D'un côté, une justice rigoureuse gratifie ou châtie chaque être précisément selon la nature de ses actions et de ses intentions. Mais d'un autre côté, chaque détail des actions de l'homme est utilisé pour préparer le monde au dévoilement de Son unicité.

Le Rav Haïm Friedlander zatzsal illustre cette notion par l'épisode de Yossef et ses frères. Yossef était le fils choyé de Yaacov. Ses frères le haïssaient à cause de ses conduites ambiguës, notamment de ses rêves qui le vouaient à la royauté. Ils s'engagèrent dans une lutte difficile. Yossef rapportait à son père leurs actions déplorables. Et eux, le considéraient comme un imposteur, qui mettait en péril l'avenir du peuple d'Israël. Différents Midrashim rapportent à quel point chacun avait assez d'éléments pour culpabiliser l'autre. Le Ram'hal explique que leurs motivations profondes n'étaient autre que le destin du peuple, la royauté d'Israël, avec tout le caractère ésotérique que cela implique.

Un jour, l'occasion de le supprimer se présente. Ils le vendent à des Ismaélites en esclave, qui le revendent à Potifar. L'apparente malchance continue à s'abattre sur lui, et il est jeté 12 ans en prison. Puis, Pharaon fait 2 rêves. Yossef les interprète et devient vice-roi d'Egypte. Durant cette longue période, il endure plusieurs épreuves. Chacune lui reproche une de ses mauvaises conduites envers ses frères et son père. Mais en même temps, le mal dans lequel il semble s'enfoncer lui prépare le terrain pour le faire accéder au pouvoir, afin que les Bnei Israël descendent en Egypte de la façon la plus prestigieuse.

Bien qu'il ne soit pas possible de rallonger davantage, cette histoire illustre comment chaque élément qui provient d'une justice rigoureuse peut contribuer prodigieusement à aboutir à l'ultime bien-être.

Page offerte par la famille Haïk

Halakha : Hala

28e jour du Omer, 4 semaines

Question : Pour les 70 ans de Papi Jacob, Mamie Léa lui prépare un anniversaire surprise chez un de ses enfants, en présence de toute leur progéniture -65 personnes (Dieu bénisse !). Pour le gâteau, elle prépare 4 grandes génoises, chacune avec plus de 400 g de farine, qu'elle cuit chacune séparément sur un plateau. Après cuisson, elle monte le gâteau d'anniversaire sur un joli plateau, étalant toutes sortes de crèmes et amandes entre les génoises, puis décore le tout. Pour le transporter, elle le met dans une grande boîte, que le pâtissier du quartier lui a aimablement donnée.

Or, 4 fois plus de 400g, cela fait sûrement 1667g ! Ne vous inquiétez pas, Mamie Léa est une fidèle de longue date du '*5 minutes éternelles*' ! Elle se souvient que, quelques années plus tôt, le rédacteur de son mensuel préféré évoquait des problèmes de *Hala* dans un tel cas. Par mesure de sécurité, elle a prélevé un bout de chaque génoise qui sortait du four ! Une grande *Tsadeket*, non ? ! Peut-être, mais pas assez ! **Pourquoi** ?

Réponse : Mamie Léa a raison que ce gâteau nécessite prélèvement de *Hala*, mais elle ne l'a pas prélevée au bon moment ! Expliquons.

La pâte de la génoise est liquide, donc exemptée de *Hala* tant qu'elle n'a pas cuit. Après cuisson, une telle génoise ne sera directement imposable que si les 1,67 kg cuisent d'un seul bloc. Or, elles sont pour le moment séparées en 4, et restent donc exemptées.

Le plateau sur lequel elle monte ensuite le gâteau a des parois basses. Seules 2 génoises pénètrent dans l'espace d'entre ces bords. Le gâteau reste pour le moment exempté.

Par contre, lorsqu'elle l'a mis dans la grande boîte, elle a enfin réalisé un ***Tsirouf Sal***. Ce n'est qu'à partir de ce moment qu'il devient possible (et obligé) de prélever la *Hala* !

Mais prélever un bout du gâteau à ce moment est cruel : le gâteau va se faire défigurer ! Patience, nous avons une excellente solution...

Moussar : la Torah

17/05/2011

Dans le livre *Da'at Tevounot*, le Ram'hal établit un parallèle entre l'essence de l'homme et les attitudes de Hashem. Comme nous l'étudions, le dévoilement de l'unicité de Hashem implique de traverser dans un premier temps une période obscure, de ***face voilée***. Hashem agit alors de façon limitée, contraire à ce qu'Il souhaite dévoiler. Mais de manière prodigieuse, Son attitude d'unicité ne cesse de diriger tous les éléments vers le grand dévoilement final. L'humanité entière réalisera alors qu'il n'y a aucune force extérieure à Lui, qu'Il active Lui-même toutes les forces du monde. Cette attitude est de ce fait qualifiée de '***face claire***', car elle éclaire l'apparence terne de Son attitude durant la première phase.

Par ces 2 faces Hashem a créé l'homme. Chacune y a apporté un élément. En effet, l'homme est en fait une double création : l'une est spirituelle, la *Neshama* –l'âme, et l'autre est terrestre, bestiale, le *Gouf* –le corps. Comme nous l'expliquions, Hashem n'a pas achevé la création du monde et de l'homme, dans un double but : d'une part, pour y dévoiler dans un second temps Son unicité. Et d'autre part, pour laisser la place au travail de l'homme, pour qu'il atteigne sa perfection de par lui-même. Ainsi, le *Gouf*, le fruit de la *face cachée*, est une création non finie. Hashem l'a doté d'une *Neshama* – l'intellect, qui a pour but d'éclairer l'homme, de l'amener à sa perfection, en l'aidant à surmonter ses épreuves, en le conseillant.

De manière générale, nous pouvons déjà déduire la nature du travail de l'homme. Puisque la *face cachée* a créé un monde imparfait, qui laisse place à l'hérésie, le travail de l'homme est forcément de le parfaire, de croire en la Providence de Hashem. Nous devons cependant mieux préciser le travail que l'homme doit fournir, pour ensuite expliquer le principe des 613 Mitsvot de la Torah, qui contribuent au programme divin, de dévoilement de l'unicité de Hashem.

Pour un zéra chel kayama à Déborah bat Martine Miryam

29e jour du Omer, 4 semaines et 1 jour

1. Choul'han Aroukh *Ibid.*

[...]אִם מְכַסֶּה הַפַּת בְּמַפָּה חָשׁוּב כְּמוֹ כְּלִי לְצַרְפָן

Recouvrir les pains avec un linge de cuisine par exemple, est considéré comme un ***Tsirouf Sal*** –association de pâtes par panier.

2. Ainsi, lorsque l'on pétrit 2 pâtes **de même composition** dans 2 récipients, on pourra les regrouper pour les prélever en les couvrant d'un grand torchon. Mais si les 2 pâtes sont de composition différente, par ex. une pâte à pain et une pâte à brioche, elles ne peuvent pas s'associer.

3. Dans le cas étudié hier, nous expliquions que le ***Tsirouf Sal*** ne se produit qu'à la fin, lorsque le beau gâteau est entreposé dans la boîte. Mais techniquement, couper un bout de ce gâteau une fois fini abîmera sa présentation. A partir de la loi apprise aujourd'hui, nous pouvons conseiller à la pâtissière de rassembler les génoises quand elles sortent du four, et de les couvrir d'un torchon. Elles seront imposables de *Hala* dès cet instant.

4. Précisons que dans tous les cas d'association de pâtes ou de pains, il suffit qu'il y ait eu **contact ne fût-ce qu'un instant** pour être désormais imposables.

Lorsqu'on réunit 2 pâtes en les couvrant d'un torchon, il n'y a donc pas de nécessité de le laisser posé jusqu'à ce que la *Hala* soit prélevée.

5. Des pains rangés dans un sac plastique s'associent. Prenons le cas de pains rangés 2 par 2 dans des sacs, eux-mêmes entreposés dans un grand sac ou carton. Les décisionnaires doutent que ce cas soit un ***Tsirouf Sal***. A priori, on s'efforcera de réunir les pains avec un ***Tsirouf Sal*** valide avant de les mettre en sac. A posteriori, on prélèvera la *Hala* sans *Berakha*.

Refoua chelema à Amram Yona ben Hannah

Lorsque le serpent amadoua Hava pour qu'elle goûte le fruit interdit, il lui dit :

כִּי יֹדֵעַ אֱלֹהִים כִּי בְּיוֹם אֲכָלְכֶם מִמֶּנּוּ וְנִפְקְחוּ עֵינֵיכֶם וִהְיִיתֶם כֵּאלֹהִים יֹדְעֵי טוֹב וָרָע

Car Hashem sait que, du jour où vous en mangerez, vos yeux seront dessillés, et ***vous serez comme Dieu****, connaissant le bien et le mal.*

Rashi commente 'vous serez comme Dieu : vous créerez des mondes'. En quoi une telle allocution était-elle si attirante ? Rabbi Haïm Vital zatsal explique qu'elle est l'essence même de la tentation. Naturellement, l'homme préfère se laisser aller à l'instinct, qui est inné en lui. Cependant, la contrainte du châtiment retient sa décadence. Il sait que la consommation à outrance s'ensuivra du règlement de compte. Il ne se permet de fauter que s'il chasse de son esprit la dure réalité qui l'attend, ou encore s'il pense pouvoir parer à la punition.

Ce qui retenait Hava de goûter le fruit interdit, c'était la crainte de la réprimande. Comment concevoir la suite du monde si elle enfreint l'ordre de Hashem ? Qui lui procurera le nécessaire ? Le serpent l'amadoua en lui assurant qu'elle n'y perdrait rien : "Lorsque vous goûterez du fruit, vous serez indépendants. Vous pourrez vous-mêmes créer des mondes, vous procurer ce dont vous avez besoin."

Rabbi Haïm Vital explique que cette tentation se retrouve au fil des générations, sous une version plus adaptée à l'époque. Tantôt par l'idolâtrie, tantôt par la sorcellerie, l'astronomie, la science, l'homme cherche par tous les moyens à 'créer son monde', à dominer toutes les sources de bien-être et à les utiliser à sa guise, sans avoir de compte à rendre.

A partir de ce principe, nous comprenons les différentes Mitsvot ou épreuves endurées qui mettent en conflit l'instinct et l'intellect. L'homme se retrouve à un carrefour où sont opposés le profit immédiat contre celui éternel, et il doit faire le bon choix. Il doit réaliser qu'il ne tirera aucun bénéfice durable en enfreignant la parole de Hashem.

Halakha : Hala

30e jour du Omer, 4 semaines et 2 jours

Question : Le **congélateur** associe-t-il les pains entreposés par ***Tsirouf Sal*** pour les rendre imposables de *Hala* ? Imaginons le cas de Sarah qui pétrit chaque semaine 1 kg de farine pour les pains du Shabbat. Sa famille consomme en général 900g de pain, et elle stocke la *Hala* restante (de 100g) au congélateur. Après 8 semaines, elle a donc 800g de pain au congélateur. Elle pétrit de nouveau 1 kg de farine. Imprévu de dernière minute : sa famille se fait inviter pour Shabbat. Elle stocke donc le nouveau kilo au congélateur, à côté des autres 800g. Le congélateur est-il ustensile qui réunit les pains entreposés ?

Réponse : cette question suscite plusieurs interrogations chez les décisionnaires contemporains. Ils préconisent de **prélever la *Hala* sans *Berakha***. A priori, il sera préférable de sortir tous les pains du congélateur et de les associer par un vrai ***Tsirouf Sal***. Rapportons les doutes soulevés.

a- Nous mentionnions hier la *Halakha* de 2 pâtes dans 2 récipients, qui sont eux-mêmes entreposés dans un 3e grand récipient. Certains décisionnaires doutent de leur association, du fait qu'elles ne sont pas dans l'enceinte du même ustensile.

b- Le congélateur n'est pas considéré comme un récipient du fait de son volume supérieur à 40 *Séah* (~ 332 l). Dans plusieurs domaines de *Halakha*, un récipient d'un volume aussi grand n'est plus considéré comme un ustensile. Pour le *Tsirouf Sal* aussi, il se peut qu'il ne soit plus considéré comme un panier.

c- Puisqu'il est toujours à une place fixe, il se peut qu'il soit considéré comme un meuble fixé au sol, et n'ait plus la propriété d'associer les pâtes, même s'il a un volume inférieur à 332 l (par ex. un four).

Refoua chelema à Hanna bat Ruth

Les Mitsvot de la Torah sont classifiées en 3 catégories : **עֵדוֹת** (***Edoth***) – les témoignages, **חֻקִּים** (***Houkim***) – les décrets, et les **מִשְׁפָּטִים** (***Mishpatim***) – les règlements. Les ***Mishpatim***, ce sont les Mitsvot qui ont une raison logique, telles que le vol, l'inceste, ou encore le respect des parents, etc. Les ***Edoth***, ce sont les Mitsvot que la Torah a ordonnées en rapport à un évènement, notamment les Mitsvot qui ont pour but de nous souvenir de la sortie d'Egypte, telles que la plupart des fêtes juives, ou les *Tefilin*. La Mitsva du Shabbat entre aussi dans ce cadre : en le respectant, nous témoignons que Hashem a créé le monde. Tandis que les ***Houkim*** sont les Mitsvot qui n'ont pas de logique apparente, telles que l'interdiction de porter un habit de lin et laine, ou bien les différents aliments interdits à la consommation.

Beaucoup de Mitsvot de la Torah mettent en confrontation directe l'instinct et l'intellect. L'instinct désire dérober immédiatement un plaisir interdit, et l'intellect dissuade le cœur de se laisser amadouer, car objectivement, il ne lui restera aucun bienfait durable d'un acte contraire à la volonté de Hashem. Pour toutes ces Mitsvot, leur contribution au dévoilement de l'unicité de Hashem, est évidente. Nous pouvons d'emblée inclure tous les *Mishpatim*, ainsi que les *Edoth*. Elles sont prescrites par une logique, pour nous parfaire dans nos traits de caractère, de reconnaissance envers Hashem, envers notre prochain, etc. Les enfreindre constitue un véritable sabotage de la droiture imposée par la Torah. Tandis que leur accomplissement prouve notre croyance en l'unicité de Hashem.

Cependant, les *Houkim* ne peuvent s'expliquer de cette façon. Et il semble presque inconcevable que leur principe se limite à prouver notre détermination à respecter la parole de Hashem contre toute logique, comme nous l'expliquerons.

Halakha : Hala

31e jour du Omer, 4 semaines et 3 jours

En conclusion des lois de *Hala*, ajoutons quelques précisions générales.

1. Pour rappel : **Avant l'heure, ce n'est pas l'heure !** Si l'on prélève la *Hala* quand la pâte n'est pas imposable, on ne s'acquitte pas de la Mitsva, et il faut la prélever à nouveau. De ce fait, on ne peut résoudre le problème du congélateur qu'**après** réunion de tous les pains.

2. De même, si tous les pains sont réunis, à l'exception d'un pain, par ex. s'il n'entre pas entre les parois de l'ustensile, on ne pourra pas prélever la *Hala* à partir de ce pain, car il n'est pas imposable.

[**Dans** le cas évoqué il y a 3 jours, 'Mamie Léa' ne peut laisser un bout de génoise à partir duquel elle compte prélever ensuite la *Hala*, s'il n'entre pas dans la boîte en même temps que le gâteau d'anniversaire].

3. Lorsqu'on est invité chez des gens non méticuleux sur l'application de la *Halakha*, et que l'on craint que la Hala n'ait pas été prélevée convenablement, il est conseillé d'ôter discrètement une petite miette d'une tranche de pain, et de dire '***Harei Zé Hala***' (ceci est la *Hala*). On pensera à acquitter aussi les autres pains. On pourra ensuite jeter cette miette, sans la brûler.

4. Lorsqu'un aliment interdit à la consommation se mélange à d'autres eux permis, il existe certaines conditions pour permettre ce mélange. Pour la *Hala* aussi, si elle **se mélange** à la pâte, on permet ce mélange si certaines conditions sont remplies. **En Israël**, le volume de la pâte doit être **100 fois** plus grand que celui du bout de *Hala*. **En dehors d'Israël**, il suffit que son volume soit **un peu plus grand** que le bout de *Hala*.

5. Après avoir prélevé la *Hala*, on vérifiera qu'aucune **miette de *Hala*** ne soit restée **collée aux doigts**, avant de remettre la main à la pâte. La *Hala* étant interdite à la consommation, il est interdit de la mélanger à la pâte. A posteriori, on permettra la pâte si elle avait le volume requis.

Notre *Paracha* est une des plus difficiles dans la Torah. Elle évoque en introduction les bienfaits promis lorsque les Bnei Israël gardent la Torah, puis enchaîne sur les *Kelalot* – les malédictions, si, *Has Veshalom*, ils s'écartent de ses préceptes.

Le 1er verset dit : אִם בְּחֻקֹּתַי תֵּלֵכוּ וְאֶת מִצְוֹתַי תִּשְׁמְרוּ וַעֲשִׂיתֶם אֹתָם – *Si vous vous conduisez selon mes lois, si vous gardez mes préceptes et les exécutez.* Puisque le verset ordonne d'accomplir toutes les Mitsvot, que signifie la condition : '*Si vous vous conduisez selon mes lois*'? Rashi cite le *Sifra* : שֶׁתְּהֵיוּ עֲמֵלִים בַּתּוֹרָה – que vous soyez assidus dans l'étude de la Torah. Les *Berakhot* ne sont méritées que si la Torah est étudiée avec intérêt.

Le verset qui introduit ensuite les *Kelalot* reprend cette condition : וְאִם לֹא תִשְׁמְעוּ לִי וְלֹא תַעֲשׂוּ אֵת כָּל הַמִּצוֹת הָאֵלֶּה – *Mais si vous ne m'écoutez pas, et que vous n'accomplirez pas toutes ces Mitsvot* (26 :14). Rashi explique : 'Si vous n'écoutez pas mes préceptes, d'étudier la Torah avec assiduité, et de ce fait, vous n'accomplirez pas mes Mitsvot.'

Le Yalkout Shimoni rapporte qu'à la destruction du Temple, les Bnei Israël transgressaient les 3 fautes les plus graves, l'idolâtrie, l'adultère, et le meurtre. Pourtant, Hashem n'exécuta la sentence que parce qu'ils n'étudiaient pas la Torah : '*Si au moins ils avaient gardé l'étude de la Torah, J'aurais eu l'espoir que sa lumière finirait par les ramener!*'

Le Hafets Haïm illustre ce Midrash par une parabole. Deux pays rivaux menaient de violents combats depuis plusieurs années. L'un d'eux finit par prendre le dessus, et conquit le pays adverse. Cependant, les vaincus continuèrent à mener des opérations secrètes, causant parfois de lourdes pertes au conquérant. Ils résistèrent longtemps. Jusqu'au jour où l'envahisseur découvrit leur cache d'armes, qu'il incendia. Les rebelles n'eurent d'autre choix que d'abdiquer ! S'il n'y a plus d'armes, il n'y a plus de possibilité de reprendre le dessus un jour !

L'étude de la Torah est l'arme des Bnei Israël. Tant qu'ils la possèdent, Hashem peut espérer les voire faire *Techouva* (repentance), même si l'adversaire, le *Yetser Hara*, semble les dominer.

Halakha : Yom Tov

32e jour du Omer, 4 semaines et 4 jours

1. **Attention !** Ce soir, c'est *Lag Baomer*. Nous expliquions dans les *Halakhot* du *Omer* (du mois dernier) qu'on évitera à priori de dire 'Ce soir, c'est *Lag BaOmer*' dès la tombée de la nuit, **tant que l'on n'a pas compté le *Omer* avec *Berakha***. A posteriori, on pourra quand même compter ce soir avec *Berakha*.

2. En préparation à la fête de Shavouot, étudions quelques **lois de *Yom Tov*** –les jours fériés de la Torah– plus particulièrement les lois de **הַבְעָרָה** (***Hav'ara***) – d'**allumage du feu** pendant *Yom Tov*.

Lorsque Hashem ordonna la fête de Pessah, Il dit (*Shemot* 12 :16) :

וּבַיּוֹם הָרִאשׁוֹן מִקְרָא קֹדֶשׁ וּבַיּוֹם הַשְּׁבִיעִי מִקְרָא קֹדֶשׁ יִהְיֶה לָכֶם כָּל מְלָאכָה לֹא יֵעָשֶׂה בָהֶם **אַךְ אֲשֶׁר יֹאכַל לְכָל נֶפֶשׁ הוּא לְבַדּוֹ יֵעָשֶׂה לָכֶם**

Le premier jour sera un jour saint, et le septième jour, un autre jour saint, aucun travail ne pourra être fait. ***Toutefois, le nécessaire pour nourrir chacun pourra être réalisé pour vous.***

3. Choul'han Aroukh ch. 495 §1 :

כָּל מְלָאכָה הָאֲסוּרָה בְּשַׁבָּת אֲסוּרָה בְּיוֹם טוֹב, חוּץ מִמְּלֶאכֶת אֹכֶל נֶפֶשׁ, וְחוּץ מֵהוֹצָאָה וְהַבְעָרָה, וְכֵן מַכְשִׁירֵי אֹכֶל נֶפֶשׁ שֶׁלֹּא הָיָה אֶפְשָׁר לַעֲשׂוֹתָם מֵאֶתְמוֹל.

Tous les travaux interdits pendant Shabbat sont interdits pendant Yom Tov. Font exception les travaux nécessaires pour la préparation de la nourriture, ainsi que les interdits de porter et d'allumer le feu, et les travaux qui servent indirectement à la préparation de la nourriture, s'il n'était pas possible de les préparer la veille.

4. La permission des travaux de *Yom Tov* a la particularité de dépendre de **l'intention de l'action**. Si elle diffère des conditions posées par la Torah, cette même action sera formellement interdite. Par exemple, la fin du verset cité dit : '*pourra être réalisé* ***pour vous***'. Nos Maîtres déduisent de cette insistance que les travaux ne sont permis que pour un juif. Si on cuisine pendant *Yom Tov* pour un goy, on transgresse l'interdit de faire un travail pendant *Yom Tov*.

La fin de la *Paracha* détaille les lois des *'Erkhin* – les valeurs. Lorsqu'un homme fait le vœu de donner sa valeur ou celle d'un être humain au *Beit Hamikdash*, la Torah fixe une valeur précise, qui tient compte de l'âge et du sexe de la personne. Nous distinguons 4 tranches d'âge : de 1 mois à 5 ans, de 5 à 20 ans, de 20 à 60 ans, et plus de 60 ans. Les valeurs établies sont respectivement pour les hommes 5 - 20 - 50 - 15 shekels d'argent, et pour la femme 3 - 10 - 30 - 10 shekels d'argent.

Messieurs attention, Rashi rapporte un Midrash accablant ! La valeur de la femme à partir de 60 ans redevient celle de la jeune fille, tandis que celle de l'homme est inférieure ... Et le Midrash commente : '*Un vieillard à la maison est un souci pour la maison, tandis qu'une vieille femme à la maison est un trésor pour la maison !*' Ces mots font peut-être sourire de prime abord, mais sont fatals si on saisit leur portée.

La réelle vie de l'homme, c'est son activité, ce qu'il construit. Lorsqu'il se fixe des objectifs et les atteint, leur réalisation lui procure satisfaction et joie. Lorsque ces objectifs sont établis **passivement**, c.-à-d. imposés par la réalité de vie de chacun, il arrive un jour où il n'y a plus d'objectif. Lorsque l'homme entre dans la vieillesse, ses responsabilités diminuent peu à peu. Il n'a plus beaucoup à construire, a donc moins d'activité, moins de satisfaction et moins de joie. Alors que la femme a naturellement une fonction interminable : gérer la maison, ou aider ses enfants. Elle est exposée à une activité constante, donc, à obtenir de la satisfaction. Mais l'homme, que lui reste-t-il à faire ? Continuer à combler le temps par des distractions vides de sens ? Jeu de cartes ou scrabble ? Ces agréables passe-temps, ne sont pas un idéal de vie ! Inconsciemment, le vieil homme le ressent et se démotive.

Il faut nécessairement se fixer **activement** des objectifs, qui emplissent réellement le cœur. En l'occurrence, l'étude de la Torah, comme nous le disons dans *Mizmor Shir Leyom haShabbat* : "*Plantés dans la maison d'Hashem, ils sont florissants dans les parvis de Hashem. Jusqu'à la vieillesse, ils donnent des fruits, ils sont pleins de sève et de verdeur*".

Halakha : Yom Tov

33e jour du Omer, 4 semaines et 5 jours

1. Bien que le verset n'évoque de permission que pour la préparation de la nourriture, nos Maîtres enseignent que d'autres travaux contribuant à notre bien-être sont aussi permis. Par ex. il est permis d'allumer une bougie pour éclairer une pièce obscure. Cependant, cette veilleuse doit nécessairement nous être utile, comme nous le rapportions hier à partir du verset : 'pourra être réalisé **pour vous**'. Autrement, cette action est formellement interdite.

2. Par ex. plusieurs décisionnaires défendent d'allumer un *Ner Neshama* –une veilleuse à la mémoire des défunts– car nous n'en tirons pas de profit. A priori, on l'allumera avant l'entrée de la fête. A postériori, on pourra l'allumer pendant *Yom Tov* en le plaçant dans un endroit où on profitera de sa lumière.

3. Dans la Halakha, nous distinguons les profits usuels/communs à tous, et les profits plus singuliers, que la majorité des gens ne considèrent pas comme du bien-être. Cette Halakha est déduite d'une seconde insistance du verset : '*Toutefois, le nécessaire pour nourrir* ***chacun*** *pourra être réalisé pour vous*'. Si cette forme de nourriture n'est pas 'pour chacun', c.-à-d. qu'elle n'est pas appréciée par la majorité des hommes, il sera interdit de la préparer.

4. Par ex. le Choul'han Aroukh (ch. 511 §4) rapporte qu'à l'époque, certains nobles avaient l'habitude de brûler des encens après le repas. Mais le commun des hommes n'en tiraient aucun plaisir. Une telle action était donc complètement interdite.

5. Est-il permis de fumer une cigarette pendant *Yom Tov* ? Puisque ce profit est très répandu de nos jours, il n'y a pas d'interdit de fumer. On veillera cependant à ne pas secouer les cendres pas vraiment éteintes, car il est interdit d'éteindre une braise pendant *Yom Tov*.

6. Néanmoins, certains décisionnaires contemporains préconisent de s'abstenir de fumer dans la mesure du supportable. De même, cette permission n'inclut pas celui qui ne fume qu'occasionnellement.

Dans la *Paracha* de *Be'houkotaï*, il est dit : אִם בְּחֻקֹּתַי תֵּלֵכוּ וְאֶת מִצְוֹתַי תִּשְׁמְרוּ **וַעֲשִׂיתֶם אֹתָם** – '*Si vous vous conduisez selon Mes lois, si vous gardez Mes préceptes et* ***les exécutez*** *etc.*' Une lettre manque au dernier mot, qui aurait dû être אוֹתָם. Ecrit ainsi, le mot se lit **אֲתֶּם** – '*vous vous ferez* ***vous-même***'. Le Ram'hal explique que le verset fait allusion au rôle des Mitsvot. Elles sont là pour que l'homme achève **sa propre création**. En les accomplissant, la *Neshama* raffine la nature du corps humain. Depuis la faute d'Adam, l'homme ne peut plus percevoir la métamorphose produite par les Mitsvot, ni même comprendre la nature de cette modification. Cependant, elle est concrète, et sera dévoilée au monde futur. Illustrons cette notion par une allégorie.

Essayons d'imaginer ce qu'est un nouveau sens. Pour cela, mettons-nous dans la peau d'un aveugle de naissance, mais surdoué, qui est parvenu à aiguiser parfaitement ses 4 autres sens. Il possède aujourd'hui une connaissance parfaite du monde entier. Il connaît pertinemment les formes de chaque objet, les utilise à sa guise, avec précision. Il se déplace avec aisance, parce qu'il compte constamment ses pas, est sensible au moindre petit bruit, à la moindre petite odeur. Il se peut même qu'il se fonde parfois sur des repères de couleur. Par exemple, pour différencier 2 habits qui ne se distinguent que par leur couleur. Ce surdoué a remarqué que la teinte foncée provoque au toucher une sensation légèrement plus rêche. Il parvient par cela à cartographier les couleurs de tous les vêtements. Il jongle sur leurs nuances, sans jamais se tromper. Et pourtant ... il ne sait pas ce qu'est la couleur !

Imaginons maintenant qu'un jour, il se met à voir. D'un coup, une nouvelle dimension du monde s'ouvre à lui. Il réalise que toute sa perception du monde n'était qu'une sorte de simulation virtuelle. Tout avait, certes, une place, une définition, une qualité, un but, mais il était à des lieues d'imaginer ce qu'était le monde réellement.

A suivre ...

Halakha : Yom Tov

34e jour du Omer, 4 semaines et 6 jours

1. Bien qu'il soit permis d'allumer un feu pour cuisiner ou s'éclairer, il est néanmoins interdit de créer une flamme, comme l'écrit le Choul'han Aroukh ch. 502 §1 :

אֵין מוֹצִיאִין אֵשׁ לֹא מִן הָעֵצִים, וְלֹא מִן הָאֲבָנִים, וְלֹא מִן הֶעָפָר, וְלֹא מִן הַמַּיִם וכו'

l est défendu de ***créer un feu*** *en frottant des bois, de la terre ou des pierres, ou encore en concentrant les rayons du soleil à l'aide d'un verre d'eau etc.*

On ne pourra allumer un feu qu'**à partir d'une flamme existante**. Il est aussi permis de transporter du feu à l'aide d'une cigarette, et d'allumer ensuite une veilleuse à l'aide d'une allumette sur laquelle on aura transféré l'étincelle de la cigarette.

2. Comme nous l'expliquions hier, les travaux de préparation de la nourriture ne sont permis que si nous en tirons profit. Pour cette raison, il est interdit d'éteindre le feu après cuisson. L'intention d'une telle action est d'éviter le gaspillage, ou encore, parce qu'il est dangereux de laisser le gaz allumé sans surveillance. [Nous détaillerons plus tard les moyens permis pour obtenir son extinction.]

3. Lorsqu'une casserole cuit sur un feu trop fort et que son contenu risque d'attacher, est-il permis de baisser le feu ? Les décisionnaires sont en discussion.

Choul'han Aroukh ch. 514 §1 :

אֵין מְכַבִּין אֶת הַבְּקָעַת וַאֲפִלּוּ כְּדֵי שֶׁלֹּא יִתְעַשֵּׁן הַבַּיִת אוֹ הַקְּדֵירָה. **הגה** : וְיֵשׁ אוֹמְרִים דַּוְקָא אִם אֶפְשָׁר לְהַצִּיל הַקְּדֵירָה בְּלֹא כִּבּוּי, אֲבָל אִם אִי אֶפְשָׁר לְהַצִּיל אוֹ לְבַשֵּׁל הַקְּדֵירָה בְּעִנְיָן אַחֵר, רַק שֶׁיְּכַבֶּה, מֻתָּר לְכַבּוֹת.

Il est interdit d'éteindre une braise pendant Yom Tov, même lorsqu'elle enfume la maison, ou si elle risque de brûler le plat qui cuit. ***Rama*** *: Certains pensent que cette restriction ne concerne que les cas où il y a moyen de faire cuire ce plat sur un autre feu. Mais s'il n'y a de choix que de l'éteindre, il est permis de baisser le feu.*

A suivre ...

Analysons l'allégorie de l'aveugle surdoué. Durant plusieurs années, ce non-voyant s'est fait un plan précis du monde, à partir de 4 dimensions. Et voilà qu'un jour, il découvre une nouvelle dimension : la vue. D'un coup, tous les éléments qu'il avait pourtant bien cernés prennent une nouvelle signification. Chacun reste, certes, à sa place, mais prend une toute autre consonance. Plus encore, tout ce qu'il avait cerné et classifié durant tellement d'années s'avère être de grande utilité : il profite désormais du monde bien plus qu'un voyant de naissance, puisque sa perception est plus profonde.

Il est comparable à un médecin qui s'entête à soigner un corps inanimé, motivé par un pressentiment diffus et inexplicable. Tous les membres de ce corps nécessitent, certes, d'importants soins, mais sans intérêt, puisqu'ils sont inertes. Et voilà qu'un jour, une force suprême lui donne vie. Soudainement, chacun de ces soins s'avère avoir été capital pour ce 'patient'.

Le principe des Mitsvot est du même ordre. L'homme est constitué, selon nos Maîtres, de 248 membres et 365 nerfs. En parallèle, la Torah ordonne 613 Mitsvot : 248 Mitsvot *Assé* –que nous réalisons activement, et 365 Mitsvot *Lo Taassé* –réalisées passivement, en nous abstenant de fauter. Cette corrélation provient du fait que les Mitsvot sont les outils de l'homme pour parachever sa création. Chacune apporte à un membre ce que la *face cachée* a laissé incomplet.

Tant que la *face claire* de Hashem n'est pas dévoilée, il n'est pas donné à l'homme de comprendre cet apport. Même la Kabbale qu'étudient les Grands Maîtres ne leur permet d'approcher qu'une goutte de cet océan. Mais cela ne nous empêche pas de croire que toutes les Mitsvot de la Torah sont ordonnées sur ce principe, ni que nous devons nous investir pour les accomplir avec le maximum de minutie. Comme ce médecin qui s'obstinait à soigner ce corps inerte et eut le mérite de voir qu'aucun de ses efforts n'avait été déployé en vain.

Halakha : Yom Tov

35e jour du Omer, 5 semaines

1. Lorsqu'un plat cuit sur un feu trop fort, au point de le détériorer, si on a la possibilité d'allumer un autre feu moins intense, il est défendu de baisser le feu allumé.

2. Si on n'en a pas la possibilité, selon le Choul'han Aroukh, il est interdit de le baisser, car nous ne profitons **pas directement** de cette action. En effet, l'action d'**augmenter** l'intensité du feu apporte un profit **intrinsèque** au plat qui cuit. Tandis que celle de la **baisser ne modifie pas son état**, mais empêche uniquement sa détérioration. En d'autres termes, nous distinguons le profit apporté concrètement à l'aliment, de la détérioration qui aurait pu se produire, qui est extérieure au produit. A priori, les séfarades suivent cet avis.

3. Par contre, le Rama n'entre pas dans ces considérations. Il estime que tant que l'action sert à l'obtention d'un aliment cuit à juste mesure, elle est permise. Les ashkénazes suivent cet avis, et pourront de ce fait baisser le feu s'il n'y a pas de possibilité de cuire ce plat ailleurs.

4. Pour un séfarade de diaspora, qui célèbre un 2e jour de *Yom Tov Midérabanan* –par ordre rabbinique– beaucoup de décisionnaires lui permettent de s'appuyer sur l'avis du Rama pour ce 2e jour.

5. Si *Has Veshalom* un incendie se déclare pendant *Yom Tov*, provoquant des pertes matérielles, mais ne mettant aucune vie en danger, il est interdit de l'éteindre, même selon le Rama. En effet, la perte évitée est un profit complètement indirect. Il existe cependant une certaine 'remise de peine' pour un ashkénaze : s'il **n'a pas d'autre endroit** pour manger son repas. Dans ce cas, l'extinction du feu lui permettra de manger convenablement son repas. Tandis que selon le Choul'han Aroukh, le profit de cette action est indirect, donc interdit.

De nos jours, les incendies sont en général susceptibles de causer mort d'homme, et doivent **pour la plupart** être neutralisés le plus rapidement.

Après avoir assimilé toutes ces introductions, revenons sur la singularité de la révélation de Hashem, au mont Sinaï. Dans la *Paracha* de *Yitro*, qui raconte le don de la Torah, il est dit :

וַיּוֹצֵא מֹשֶׁה אֶת הָעָם לִקְרַאת הָאֱלֹהִים מִן הַמַּחֲנֶה וַיִּתְיַצְּבוּ בְּתַחְתִּית הָהָר
Moshé fit sortir le peuple au-devant de Hashem et ils s'arrêtèrent au pied de la montagne.

Littéralement, בְּתַחְתִּית הָהָר se traduit '*sous la montagne*'. Le Midrash commente que Hashem suspendit la montagne au-dessus des Bnei Israël. Il leur dit : « Si vous recevez la Torah, tout ira bien. Sinon, Je vous enterre sous la montagne ». Le Maharal explique que ce Midrash est une métaphore : Hashem leur dévoila que l'acceptation de la Torah était irrémédiable, qu'il n'était pas concevable qu'ils ne la reçoivent pas.

Comme nous l'expliquions, la Providence de Hashem est voilée. Hashem dirige le monde par la *face cachée*, qui laisse supposer que le monde évolue selon un certain mode. Mais dans l'absolu, cette conception est fausse. Elle ne se fonde que sur un petit angle de ce qu'est réellement l'attitude de Hashem, selon la *face claire*.

Même lorsque Hashem dévoila Sa totale suprématie en Egypte, Il ne révéla pas cependant **Sa façon** de diriger en réalité le monde. Le Ram'hal explique que cette révélation se fit au Sinaï. Hashem ancra dans le cœur des Bnei Israël la profondeur de Son Unicité. Hashem leva le voile qui masque Sa Providence, et les Bnei Israël saisirent l'essence de l'homme et du monde. Ils comprirent aussi le principe des épreuves de l'homme, et la vanité de ses différentes tentations.

Ainsi, ils reçurent la Torah, en percevant profondément son caractère irrémédiable. Ils perçurent aussi l'importance capitale de chaque détail des Mitsvot pour la perfection de leur être. C'est ce à quoi le Midrash de *Shir Hashirim* fait allusion : 'entre chacune des 10 paroles, Hashem transmettait aux Bnei Israël les détails des Mitsvot', c.-à-d. qu'ils prirent conscience que chaque détail des Mitsvot joue un rôle précis pour le dévoilement de l'unicité de Hashem.

Halakha : Yom Tov

36e jour du Omer, 4 semaines et 1 jour

1. Pour les prochains jours, nous étudierons quelles sont les façons permises d'éteindre un feu pendant *Yom Tov*. Dans un premier temps, nous expliquerons les **lois de *Grama*** –provoquer indirectement un interdit. Puis nous définirons **précisément quelle catégorie d'action** est qualifiée d'indirecte. Et nous reviendrons ensuite sur l'extinction du gaz.

2. Le mot גְּרָמָא (*Grama*) signifie **causer/provoquer**. De manière générale, nous ne transgressons un interdit de la Torah uniquement si nous accomplissons **directement** l'acte, et non si nous causons passivement sa réalisation. Cette loi s'applique même pour un meurtre, Celui qui tue indirectement son prochain avec préméditation, par ex. en le ligotant devant un lion, n'est pas passible de mort (précisons toutefois qu'il ne sera pas acquitté du châtiment divin).

3. Nous apprenions dans notre numéro 3 de Adar I que nos Maîtres ont interdit de provoquer passivement la réalisation d'un travail pendant Shabbat. Par exemple, il est interdit de déplacer un plot d'une minuterie pour que la lumière s'allume ou s'éteigne plus tôt. Pour *Yom Tov*, ce type d'action, n'est en général pas interdit, si l'on remplit certaines conditions.

4. Analysons 4 sources du Choul'han Aroukh/Rama. ch.514 §2 :

לְהַטוֹת הַנֵּר כְּדֵי לְהַרְחִיק הַשֶּׁמֶן מִן הַפְּתִילָה חָשִׁיב כִּבּוּי וְאָסוּר. וְכֵן אָסוּר לִיקַּח פְּתִילָה מִנֵּר הַדּוֹלֵק אֲפִלּוּ לִיתְּנָהּ בְּנֵר אַחֵר, שֶׁהֲרֵי כְּשֶׁמּוֹצִיאָהּ מִיָּד הוּא מְכַבֶּהּ אוֹתָהּ.

*Il est défendu de pencher une veilleuse allumée pour provoquer son extinction en réduisant son approvisionnement d'huile, car cette action est considérée comme une **extinction directe**. On ne peut pas non plus sortir une mèche allumée d'une veilleuse pour l'introduire dans une autre. Puisque l'intensité de la flamme diminuera à l'air, cette action est considérée comme une extinction partielle.*

Jusqu'à présent, nous avons exposé la nécessité d'accomplir les Mitsvot de la Torah. Expliquons à présent l'importance de l'étude de la Torah.

Dans la *Paracha* de *Ekev* (*Devarim* 11 :19), il est dit :

וְלִמַּדְתֶּם אֹתָם אֶת בְּנֵיכֶם לְדַבֵּר בָּם בְּשִׁבְתְּךָ בְּבֵיתֶךָ וּבְלֶכְתְּךָ בַדֶּרֶךְ וּבְשָׁכְבְּךָ וּבְקוּמֶךָ

Enseignez-les à vos enfants en les répétant sans cesse, quand tu seras à la maison ou en voyage, quand tu te coucheras, ou quand tu te lèveras.

La Mitsva d'étudier la Torah n'incombe évidemment pas qu'aux enfants, mais à tous les hommes. La Torah l'a pourtant exprimée ainsi afin d'insister sur l'importance capitale de cette Mitsva. En effet, Rashi précise que rigoureusement ce verset doit plutôt être interprété : '[Lorsque vos enfants commenceront à parler] vous leurs apprendrez à parler **en prononçant ces paroles**'. De là, nos Maîtres ont déduit la Halakha : Dès que l'enfant commence à prononcer ses premiers mots, son père doit lui parler en *Lashon Hakodesh* (l'hébreu), et l'habituer doucement à connaître des versets de la Torah. S'il n'agit pas ainsi, ce père est comparable à celui qui tue et enterre ses enfants, comme y fait allusion la suite du verset : *'Vous enseignerez ces préceptes... Afin que vos jours se rallongent...'*

A un premier niveau, la Mitsva d'étudier la Torah semble consister à apprendre comment accomplir toutes les Mitsvot. Cependant, cette définition nous acquitterait d'étudier plus des 2 tiers de la Torah, écrite comme orale, qui ne peut pas être accomplie de nos jours. Or, nos Maîtres enseignent que l'obligation de connaître toute la Torah, concerne au moins tous les Ecrits Saints (Torah, Prophètes, et Hagiographes), ainsi que l'explication des 613 Mitsvot.

Nous concluons forcément que la Mitsva d'étudier la Torah a pour but la pure connaissance. Comme la Torah elle-même le dit dans son allocution (*Mishlei* ch. 8, que nous avons cité XX), elle est La science la plus antique, qui a dans ses interstices toute l'essence du monde. Hashem nous l'a donnée pour nous parfaire non seulement en accomplissant ses Mitsvot, mais aussi en acquérant sa sagesse.

Halakha : Yom Tov

37e jour du Omer, 4 semaines et 2 jours

1. Nous avons appris qu'il est interdit de provoquer à *Yom Tov* l'extinction d'une veilleuse en réduisant son approvisionnement d'huile, du fait que l'intensité de la flamme diminue instantanément.

2. Ibid. ch. 502 §2 :

אֲגֻדָּה שֶׁל עֲצִים שֶׁהוּדְלְקָה בְּמִדּוּרָה כָּל עֵץ שֶׁלֹּא אָחֲזָה בּוֹ הָאֵשׁ מֻתָּר לְשַׁמְּטוֹ, וְאֵינוֹ דּוֹמֶה לְמֵסִיר שֶׁמֶן מֵהַנֵּר.

Pour le cas d'une botte de bois que l'on a allumée pendant Yom Tov, chaque briquette qui ne s'est ***pas encore enflammée*** *pourra être retirée. Ce cas n'est pas comparable à celui qui retire de l'huile d'une veilleuse.*

La différence avec le cas de l'huile semble évidente : lorsque nous retirons l'huile de la veilleuse, la flamme perd de son intensité immédiatement. Alors que dans notre cas, la flamme garde sa force, et nous avons uniquement évité qu'elle saisisse un nouveau combustible.

3. Cependant, ce distinguo est incomplet : dans son œuvre '*Beit Yossef*', le Choul'han Aroukh précise que l'**interdiction d'ôter un bois enflammé** ne s'applique que lorsque les bois sont **en botte**. Si par contre, plusieurs buchettes indépendantes brûlent ensemble, il est permis de diminuer l'intensité du feu en en retirant quelques unes, **même si elles sont allumées**. Or, disperser les combustibles ainsi provoque aussi une baisse d'intensité du feu. Pourquoi une telle action n'est-elle pas interdite, au même titre que retirer l'huile de la veilleuse ?

Retenons la réponse la plus répandue : l'huile et la mèche sont considérées comme **une seule entité**. Retirer l'huile est de ce fait considéré comme une **action directe** sur la flamme. Tandis qu'une buchette est **indépendante** d'une autre. En séparer une n'est pas qualifié d'action sur une autre. La baisse d'intensité du feu est de fait un ***Grama***, une action indirecte, qui est permise à *Yom Tov*.

4. Pour le cas des bois indépendants, le Rama ne permet de séparer les bois que si l'intention est d'utiliser la braise retirée ailleurs, et non pas d'éteindre. Tandis que le Choul'han Aroukh le permet dans tous les cas.

Après le décès de Moshé, Hashem somme Yehoshoua de diriger le peuple, pour conquérir Israël. Dans Ses avertissements, Il lui dit :

לֹא יָמוּשׁ סֵפֶר הַתּוֹרָה הַזֶּה מִפִּיךָ וְהָגִיתָ בּוֹ יוֹמָם וָלָיְלָה לְמַעַן תִּשְׁמֹר לַעֲשׂוֹת כְּכָל הַכָּתוּב בּוֹ כִּי אָז תַּצְלִיחַ אֶת דְּרָכֶךָ וְאָז תַּשְׂכִּיל.

Ce livre de Torah ne doit pas quitter ta bouche, tu le méditeras jour et nuit afin d'en observer avec soin tout le contenu. Dès lors, tu prospéreras dans tes voies, et ***alors tu réussiras****.*

Le mot **תַּשְׂכִּיל – tu réussiras**, trouve son étymologie dans le mot **שֵׂכֶל** – l'intelligence. La particularité de la réussite des hommes de Torah, est qu'elle resplendit d'intelligence. Elle provient d'une réflexion dialectique, qui tient compte de tous les tenants et aboutissants du problème, et tranche selon des règles induites par la Torah. Puisque la Torah est le plan du monde, ces règles sont forcément droites et justes.

A Dvinsk (Lituanie) vivait le Rogatchover, Rav Yossef Rosin zatsal. Un Shabbat, une jeune maman vint le consulter d'urgence au sujet de son nourrisson, qui ne voulait plus téter pour le 3e Shabbat consécutif, et hurlait de ce fait pendant des heures. Après quelques instants de réflexion, le Rogatchover proposa à la maman de l'allaiter en mettant ses habits de semaine. Elle suivit son conseil et l'enfant mangea sans réticence. Lorsqu'on demanda au rav la raison de son étonnante réponse, il répondit : 'Baba Kama 37A !'.

En ouvrant la référence citée, on trouve écrit que le maître d'un taureau qui encorne 3 Shabbat d'affilée, devra indemniser totalement les préjudices causés le Shabbat et non les jours de semaine. [Quand un taureau encorne, le maître ne paye que la moitié du dommage les 3 premières fois. L'envie d'agresser n'est pas innée chez l'animal, et ce dégât est considéré comme imprévisible. Après, l'animal prouve que sa nature a changé, et il faut désormais payer le montant total]. Le Rogatchover avait déduit que la façon différente de s'habiller le Shabbat peut provoquer une certaine excitation, du fait que l'on ne reconnaît pas les gens qui nous entourent. En l'occurrence, ce nourrisson ne reconnaissait probablement pas sa mère !

Halakha : Yom Tov

38e jour du Omer, 4 semaines et 3 jours

1. Nous avons expliqué la différence entre l'action de **retirer l'huile d'une veilleuse**, qui est **interdite** pendant *Yom Tov*, de celle de **retirer une buchette enflammée** des autres, qui est **permise**. Dans le 1er cas, l'action qui cause la baisse d'intensité est **exercée directement** sur le combustible. Tandis que dans le 2nd, la baisse d'intensité est un ***Grama*** car **aucune action d'extinction n'est exercée sur le combustible,** du fait que les bois sont séparés. Nous définissons de ce fait que la baisse d'intensité est due à la modification des conditions extérieures.

2. Nous sommes déjà capables de déduire quelques Halakhot concernant l'extinction du gaz pendant *Yom Tov*. Il est évidemment interdit d'éteindre ou baisser le gaz. Mais il est aussi **interdit de fermer l'arrivée générale du gaz** de la maison, même si l'extinction effective ne se concrétisera qu'après plusieurs secondes, puisque cette action est **effectuée directement** sur le combustible. [D'autant plus que la baisse d'intensité du feu se fait ressentir immédiatement.]

3. Choul'han Aroukh ch. 514 §3

נֵר שֶׁל שַׁעֲוָה שֶׁרוֹצֶה לְהַדְלִיקוֹ בְּיוֹם טוֹב וְחַס עָלָיו שֶׁלֹּא יִשְׂרֹף כֻּלּוֹ, יָכוֹל לִיתֵּן סְבִיבוֹ קֹדֶם שֶׁיַּדְלִיקֶנּוּ דָּבָר הַמּוֹנֵעַ מִלִּישָׂרֵף, בְּעִנְיָן שֶׁיְּכַבֶּה כְּשֶׁגִּיעַ שָׁם.

*S'il désire allumer une bougie de cire sans qu'elle se consume entièrement, il pourra la placer dans un récipient d'eau **avant de l'allumer**, de telle façon qu'elle s'éteigne d'elle-même en arrivant à hauteur de l'eau.*

Nous déduisons que le Choul'han Aroukh interdit de la placer dans l'eau **après allumage**. Les commentateurs soulèvent une contradiction : dans maints endroits, le Choul'han Aroukh permet d'éteindre un feu par ***Grama***. Pourquoi a-t-il interdit ici de provoquer cette extinction ? Nous répondrons demain à cette question. Notons pour aujourd'hui que le *Mishna Beroura* permet cette action au nom de plusieurs décisionnaires. Les ashkénazes pourront donc provoquer son extinction ainsi.

Le peuple d'Israël est composé de 13 tribus. Ou plutôt, 12 tribus et une 13e distinguée. En effet, Yaacov eut, certes, 12 enfants, mais il attribua à Yossef une double part, en désignant chacun de ses enfants, Ephraïm et Menashé, comme héritiers parmi les autres tribus. La tribu de Lévi a pour sa part été sanctifiée pour le service divin, et ne se fait plus dénombrer parmi le reste du peuple. Les Lévi n'héritèrent pas non plus d'une région d'Israël, uniquement de 48 villes éparpillées dans tout le pays.

Notre *Paracha* détaille l'ordre selon lequel les Bnei Israël devaient organiser le campement dans le désert. Le *Mishkan* – le Tabernacle résidait au centre, et les Bnei Israël campaient autour, disposés en 2 carrés imbriqués l'un dans l'autre. Dans le carré externe, les 12 tribus étaient séparées en 4 groupes de 3 tribus, répartis sur les 4 côtés. Tandis que les Lévi résidaient dans le carré interne, entre le *Mishkan* et les tribus, afin de monter la garde autour du *Mishkan*. Ils étaient eux-aussi divisés en 4 groupes : les 3 familles de Lévi – Guershon, Kehat et Merari, et sur le 4e côté, Moshé, Aharon et ses enfants, Nadav et Avihou.

Le camp de Moshé était à l'Est, ainsi que les tribus de Yéhouda, Yssakhar et Zevouloun, dans le camp des Bnei Israël. Au Sud était installée la famille de Kehat pour les Lévi, et Réouven, Shimon et Gad, pour les Bnei Israël.

Le Midrash déduit de cette disposition **אַשְׁרֵי צַדִּיק וְאַשְׁרֵי שְׁכֵנוֹ, אוֹי לְרָשָׁע וְאוֹי לִשְׁכֵנוֹ** – *Heureux est l'homme juste, heureux sont ses voisins. Malheur à l'impie, malheur à ses voisins.* Il est très important de choisir le voisinage dans lequel nous habitons. En effet, les 3 tribus de l'Est, devinrent chacune une tribu d'érudits en Torah. Yéhouda était la tribu de la royauté. Yissakhar était réputé pour ses conseils savants. D'ailleurs, David choisit ses conseillers parmi cette tribu. Et de Zevouloun étaient issus des *Sofrim* (scribes). Tandis qu'au Sud, la réunion de Korah et de Réouven et Shimon les amena à se révolter contre Moshé, et à se faire anéantir pour l'éternité.

Refoua chelema à Simha bat Sarah

Halakha : Yom Tov

39e jour du Omer, 4 semaines et 4 jours

1. Nous avons appris hier que le Choul'han Aroukh **interdit** de disposer une bougie **allumée** dans un récipient d'eau pour provoquer son extinction. On ne pourra la mettre dans l'eau qu'**avant allumage**. Par contre, d'autres décisionnaires permettent de la placer dans l'eau même après allumage, car cette action est indirecte (***Grama***). Pourquoi le Choul'han Aroukh l'a-t-il interdite ? Les commentateurs expliquent qu'il interdit toute action **exercée sur le combustible**, même lorsque l'intensité de la flamme ne diminue pas instantanément.

2. Résumons à présent l'avis du Choul'han Aroukh sur les lois d'extinction du feu par ***Grama***, que les Séfarades doivent suivre à priori. On distingue 3 formes-type de combustibles : l'huile, les bois indépendants, et la botte de bois.

- **l'huile**. Sont inclus dans cette catégorie tous les combustibles composés d'**un seul bloc**, tels que le pétrole ou le gaz, ou encore une bougie de cire. Il est interdit de retirer une partie du combustible pendant *Yom Tov* s'il est allumé, même si l'intensité du feu ne diminue pas immédiatement.
- **bois indépendants**. Ou encore, des braises de charbon qui brûlent dans un même barbecue. Il est permis de séparer les bois même lorsqu'ils sont allumés, bien qu'une baisse d'intensité du feu se fera ressentir immédiatement.
- **la botte de bois**. Elle caractérise toutes sortes de combustibles composés de plusieurs entités liées artificiellement, qui ne se mêlent pas. On pourra retirer uniquement les combustibles qui ne se sont pas encore enflammés.

3. Pour les ashkénazes, le Rama n'interdit d'éteindre que si l'action réalisée sur le combustible se fait ressentir immédiatement. Par ex., fermer l'arrivée générale du gaz, car la flamme baisse en général tout de suite, même si elle met quelques secondes avant de s'éteindre.

Les Bnei Israël se déplaçaient dans le désert selon un ordre précis. Notre *Paracha* attribue à chaque famille de Lévi une fonction particulière lors du déplacement du *Mishkan* – le Tabernacle. Les différents ustensiles et outils du *Mishkan* sont séparés en 3 groupes : la famille de Merari était responsable de tous les piliers du *Mishkan* et du *Ohel Moed* – la tente d'assignation. La famille de Guershon devait transporter toutes les toisons et le toit du *Ohel Moed*. Tandis que la famille de Kehat se chargeait des différents ustensiles du *Mishkan*, notamment des 2 autels, de la *Menora*, de la table, et surtout du *Aron Habrit* – l'Arche sainte, dans laquelle étaient entreposées les Tables de la loi.

Le Or Hahaïm soulève une nuance dans l'expression employée par la Torah pour qualifier les fonctions des familles de Guershon et Merari, et celle de Kehat. Pour la famille de Kehat, le verset (4:3) dit : לַעֲשׂוֹת מְלָאכָה – remplir **leur fonction**. Tandis que pour les 2 autres familles, la Torah utilise le terme de לַעֲבֹד עֲבֹדָה – travailler leur travail (Cf. ch. 4 versets 22-30, dans *Nasso*). Et d'expliquer à partir du Midrash que le *Aron Habrit* avait la singularité de ne pas être transporté par les Lévi. C'est l'Arche qui transportait les responsables de son déplacement.

Le Hafets Haïm explique à partir de ce Midrash le verset : עֵץ חַיִּים הִיא **לַמַּחֲזִיקִים בָּהּ** וְתֹמְכֶיהָ מְאֻשָּׁר – *La Torah est un arbre de vie pour ceux qui '**l'entretiennent**', ceux qui la soutiennent seront bienheureux.* Ce verset parle de ceux qui soutiennent l'étude et la diffusion de la Torah, notamment par leur financement. Remarquons que la traduction '*qui l'entretiennent*' pour מַחֲזִיקִים **בָּהּ** n'est pas exacte. Il n'est pas dit מַחֲזִיקִים **אוֹתָהּ**. Il est plus juste de traduire '*qui la saisissent*', qui caractérise leur action d'attraper uniquement la Torah, sans la soutenir réellement. Et d'expliquer que 2 sortes de personnes financent la Torah. Les premières sont convaincues que leur contribution leur profite essentiellement à elles-mêmes, qu'elle est la source de réussite de leurs affaires. A elles, la Torah offre tous ses bienfaits. Cependant, ceux qui n'ont pas atteint cette conviction, seront tout de même bienheureux.

40e jour du Omer, 4 semaines et 5 jours

1. Rama ch. 514 §3

הַגָּה: וְיֵשׁ מַתִּירִין לַחֲתֹךְ נֵר שֶׁל שַׁעֲוָה בָּאוּר, דְּהַיְנוּ שֶׁמַּדְלִיקִים גַּם לְמַטָּה כְּדֵי לְקַצְּרָהּ, וְכֵן נוֹהֲגִין, אֲבָל עַל יְדֵי סַכִּין אָסוּר.

Certains permettent de raccourcir une bougie au feu, c.-à-d. en la brûlant de l'autre côté. Tel est l'usage des ashkénazes. Cependant, il est défendu de la couper au couteau [car on crée une mèche de l'autre côté, ce qui est inclus dans l'interdit de fabriquer un ustensile à *Yom Tov*].

Pour rappel, les séfarades ne pourront ni couper la bougie ainsi, ni même la mettre dans un verre d'eau pour qu'elle s'éteigne plus tôt.

2. *Ibid.*

וּמֻתָּר לְהַעֲמִיד נֵר בְּמָקוֹם שֶׁהָרוּחַ שׁוֹלֶטֶת כְּדֵי שֶׁיִּכְבֶּה, אֲבָל אָסוּר לְהַעֲמִידוֹ שָׁם אִם כְּבָר הָרוּחַ מְנַשֶּׁבֶת.

Il est permis de provoquer l'extinction d'une bougie en la plaçant là où le vent doit souffler. Par contre, il est interdit de la poser si le vent souffle déjà.

Selon ce que nous avons appris, le Choul'han Aroukh aussi permet cette action : puisqu'elle n'est pas appliquée sur le combustible, c'est un ***Grama*** évident.

3. Beaucoup de décisionnaires permettent pendant *Yom Tov* de déplacer les plots d'une minuterie (non digitale !) pour provoquer l'allumage et l'extinction de l'électricité à notre guise. Cependant, d'autres préconisent d'éviter de programmer l'extinction lorsque la lumière est déjà allumée. [Tandis qu'à Shabbat, ces actions sont interdites. Le seul cas permis est de prolonger l'état présent, c.-à-d. que la lumière allumée ne s'éteigne pas, ou que la lumière éteinte ne s'allume pas.]

4. De nos jours, des instituts de recherche scientifique pour la Torah ont mis au point une minuterie qui éteint le gaz par *Grama*, quelques minutes après son enclenchement. Comme pour l'électricité, beaucoup de décisionnaires permettent son utilisation, tandis que d'autres ordonnent d'éviter de programmer l'extinction lorsque le gaz est déjà allumé.

Moussar : l'étude

29/05/2011

La Mitsva d'étudier toute la Torah incombe à tous les hommes. Chaque juif est astreint à connaître au moins la Torah écrite, ainsi que les 613 Mitsvot dans leurs détails*.

Au sens simple, nous définissions que le but de cette Mitsva est de faire acquérir à l'homme La connaissance, celle par laquelle le monde entier a été créé. Par elle, l'homme acquiert une réflexion transcendante, comme l'illustrait l'histoire du Rogatchover.

Il faut savoir que cette Mitsva a elle aussi une importance ésotérique capitale. Comme nous l'avons amplement expliqué ce mois-ci, les Mitsvot servent à parfaire notre être. Par elles, nous achevons notre création, en comblant un certain manque que Hashem a laissé. Le verset de *Mishlei* dit כִּי נֵר מִצְוָה וְתוֹרָה אוֹר – *Car la Mitsva est une flamme, et la Torah est la lumière.* L'accomplissement d'une Mitsva, qui est comparée à une flamme, a une capacité d'éclairage limitée. Tandis que l'étude de la Torah est la lumière par excellence. La perfection qu'elle offre à l'homme est amplement supérieure. Si la Mitsva achève la création de l'homme sur un de nos membres, l'étude de la Torah est וּלְכָל בְּשָׂרוֹ מַרְפֵּא - *un gage de santé* ***pour toute sa chaire***. Elle est la Mitsva la plus importante.

———————

* C'est d'ailleurs sur ce principe qu'est basé le *Tikoun* de Shavouot, dans lequel nous lisons essentiellement le début et la fin de chaque *Paracha* de la Torah et des Prophètes, ainsi que la lecture des 613 Mitsvot. L'intention est de passer en revue toute la Torah. Il est préférable, pour ceux qui en ont la capacité, de lire le *Tikoun* **en comprenant** ce qu'ils lisent, quitte à ne le lire que partiellement. En règle générale pour tout ce qui concerne la Torah, טוֹב מְעַט בְּכַוָּנָה מֵהַרְבּוֹת בְּלֹא כַּוָּנָה – *Mieux vaut faire peu avec intention, que beaucoup machinalement* (Choul'han Aroukh Ch. 1).

Pour le zivoug hagoun de Yaël Hassiba Sultana
bat Martine Miryam

Halakha : Yom Tov

41e jour du Omer, 4 semaines et 6 jours

Beaucoup ont l'habitude d'éteindre le gaz pendant *Yom Tov* en faisant bouillir de l'eau dans une casserole que l'on recouvre par une assiette. Dès que l'eau arrive à ébullition, l'eau déborde, et éteint le gaz. Ce procédé est certes permis, mais à condition de se conformer aux quelques mises en garde suivantes.

1° : Il est interdit de faire cuire pendant *Yom Tov* si nous n'avons pas l'intention de profiter de cette cuisson. Par contre, lorsque l'on doit de toutes façons cuisiner pour une petite quantité, il est permis de rajouter dans cette même casserole autant de nourriture désirée, **tant que la casserole n'est pas sur le feu**. Si la cuisson a **déjà débuté**, il sera **interdit d'ajouter** des aliments que l'on n'a pas l'intention de consommer dans la journée. [Toutes ces lois sont explicites dans le Choul'han Aroukh ch. 503]. De ce fait, la condition sine-qua-non pour éteindre le gaz en faisant cuire de l'eau est de le faire pour profiter de l'eau pour un café par ex. Il faudra impérativement veiller à mettre toute la quantité nécessaire dans la casserole avant de la poser sur le feu.

2° : Introduisons par une Halakha concernant ceux qui célèbrent 2 jours de *Yom Tov*, ou encore, pour les 2 jours de Rosh Hashana : il est interdit de cuisiner le premier jour pour le deuxième. Il est cependant permis de cuisiner une grande quantité pour le repas du premier jour, pour garder le reste pour le deuxième jour. Le Choul'han Aroukh (*Ibid.*) permet aussi une petite 'ruse'. On peut cuisiner plusieurs sortes de mets pour le repas du 1er jour, n'en goûter qu'un peu, et conserver l'essentiel du plat pour le lendemain. Cependant, 2 cas demeurent interdits : cuisiner une deuxième casserole du même mets, et cuisiner après le repas de *Yom Tov*. Dans ces 2 cas, il est interdit de cuisiner même si on goûte du plat, car son intention de cuisiner pour le 2e jour est trop flagrante.

Même celui qui, techniquement, n'a pas la possibilité d'étudier la Torah tout le temps, est quand même tenu de se fixer un temps d'étude chaque jour et chaque nuit, comme le dit le verset :

לֹא יָמוּשׁ סֵפֶר הַתּוֹרָה הַזֶּה מִפִּיךָ וְהָגִיתָ בּוֹ **יוֹמָם וָלָיְלָה** וכו׳

Ce livre de Torah ne quittera pas ta bouche, tu le méditeras ***jour et nuit.***

La *Guemara* de *Shabbat* (31A) rapporte que les premières questions auxquelles nous devons répondre lors du grand jugement sont : As-tu traité tes affaires avec *Emouna* (en croyant en Hashem, sans transgresser d'interdit) ? As-tu fixé un temps d'étude chaque jour ?

L'étude de la Torah est tellement capitale pour l'homme, qu'aucune excuse n'est tolérée. Même un pauvre noyé dans ses soucis de *Parnassa* (gagne-pain), doit fixer chaque jour un temps d'étude. La *Guemara* dans *Yoma* (35B) raconte que s'il justifie sa lacune par ses épreuves, Hashem lui répond : Penses-tu avoir été aussi pauvre que Hillel ? !

[L'histoire suivante est probablement connue de tous. Cependant, si parfois nous n'appliquons pas assez sa morale, une nouvelle lecture du zèle de Hillel nous aidera peut-être à intégrer l'importance de l'étude de la Torah !]

Jusqu'à l'époque de Hillel, l'entrée au *Beit Hamidrash* était payante. Durant plusieurs années, Hillel était excessivement pauvre. Il travaillait chaque jour pour gagner une pièce, qu'il partageait en 2. Avec la moitié, il subvenait aux besoins de sa maison, et avec l'autre, il payait son entrée au *Beit Hamidrash*. Un vendredi, il ne gagna qu'une demi-pièce, qu'il donna pour l'entretien de sa maison. Lorsqu'il se rendit au *Beit Hamidrash*, le gardien ne le laissa pas entrer. Il monta sur le toit pour écouter la sainte Torah, transmise par Shemaya et Avtalyon, les Maîtres de l'époque. Mais une forte neige tomba. Au milieu de son étude, Shemaya remarqua que la chambre était particulièrement sombre. Ils levèrent les yeux, et distinguèrent une silhouette d'homme. Ils se dépêchèrent de déblayer la neige qui le recouvrait, et découvrirent Hillel, qui ne tolérait pas d'annuler son étude malgré sa pauvreté.

42e jour du Omer, 5 semaines

1. ***(Suite de la 2e mise en garde pour permettre l'extinction du gaz en faisant déborder une casserole d'eau.)*** Nous déduisons du Choul'han Aroukh étudié hier que dans notre cas aussi, si nous avons par ailleurs de l'eau chaude, par ex. dans un thermos, il sera interdit de faire cuire une nouvelle eau. Car même si on en boit un peu, l'intention réelle d'éteindre le gaz est évidente.

3° : Avant de mettre la casserole sur le feu il faut vérifier que l'eau ne débordera pas immédiatement par la pression de l'assiette que l'on pose ensuite. [Pour rappel, on ne pourra pas non plus poser d'abord la casserole sur le feu avec une petite quantité d'eau, et ajouter progressivement la quantité requise.]

4° : Il arrive parfois que l'eau ne déborde pas assez pour éteindre le feu. Il faudra faire attention à ne pas secouer machinalement la casserole pour aider à l'extinction.

2. Pour toutes ces raisons, beaucoup de décisionnaires déconseillent ce procédé. Par ordre de priorité, il sera préférable de programmer une minuterie avant que le feu ne soit allumé. Ensuite, si cela est possible, on ouvrira une fenêtre avant que le vent ne souffle. Et enfin on pourra éteindre en utilisant la minuterie après que le feu soit déjà allumé, ou bien avec la casserole d'eau en tenant compte de **toutes les mises en garde**. Une fois la flamme éteinte, il est permis de fermer l'arrivée du gaz.

3. Bien que, selon la loi stricte, il n'y ait pas d'interdit de provoquer l'extinction d'un feu par *Grama* si les conditions sont remplies, il est préférable de s'en abstenir si le feu est déjà allumé. En effet, certains décisionnaires pensent que cette action n'est permise que dans les cas de force majeure. [Un gaz allumé sans surveillance est souvent considéré comme force majeure, s'il y a un risque réel que la flamme s'éteigne d'elle-même, causant une propagation de gaz dans la maison ensuite.]

Rapportons pour les prochains jours quelques citations qui évoquent les différents bienfaits de l'étude de la Torah. Précisons auparavant que nos Maîtres expriment toujours l'action d'étudier de la Torah par **עוֹסֵק בַּתּוֹרָה** – littéralement '***s'investir*** *dans la Torah*'. La condition inhérente pour que la Torah agisse sur l'homme et lui apporte ses bienfaits, est d'étudier avec investissement et intérêt. Même si on ne se fixe que quelques minutes par jour, il est primordial que cette étude soit effectuée avec le plus de sérieux possible. D'ailleurs, le Mishna Beroura rapporte (ch.1) que **quelques minutes** d'étude **avec sérieux** et concentration valent **mieux qu'une heure** en dilettante.

1. ***Zohar (Tsav 35A).*** וְאָשִׂים דְּבָרַי בְּפִיךָ וּבְצֵל יָדִי כִּסִּיתִיךָ לִנְטֹעַ שָׁמַיִם וְלִיסֹד אֶרֶץ וְלֵאמֹר לְצִיּוֹן עַמִּי אָתָּה – *J'ai déposé mes paroles dans ta bouche, et je t'ai abrité à l'ombre de ma main, voulant établir de [nouveaux] cieux et réédifier la terre, et dire à Sion : "Tu es mon peuple !"* (*Yeshaya* 51). Rabbi El'azar dit : Tout celui qui étudie la Torah, et **ses lèvres prononcent les mots** qu'il étudie, Hashem le surveille, et la Providence le protège sous Ses ailes. De plus, le monde entier repose sur lui au moment où il étudie, et Hashem se réjouit de lui comme le jour où Il a créé le monde.

[Il est important de préciser que ce Zohar s'applique pour chaque juif, même s'il n'étudie que quelques minutes, **même vous, chers lecteurs !** à condition **de murmurer les mots** de Torah que vous lisez !]

2. ***Berakhot 5A.*** Tout celui qui s'investit dans l'étude de la Torah et aide son prochain, se fait effacer toutes ses fautes, comme il est dit : בְּחֶסֶד וֶאֱמֶת יְכֻפַּר עָוֹן – La bonté et la vérité effacent la faute. (*Mishlei*)

3. ***Ibid.*** Celui qui étudie la Torah éloignera ses différentes épreuves.

4. ***Tana Devei Elyahou (ch. 6).*** Si tu sens que des souffrances s'apprêtent à s'abattre sur toi, cours vite te plonger dans l'étude de la Torah, et immédiatement, ces épreuves s'en iront, comme il est dit לֵךְ עַמִּי בֹּא בַחֲדָרֶיךָ וּסְגֹר דִּלְתְךָ בַּעֲדֶךָ חֲבִי כִמְעַט רֶגַע עַד יַעֲבָר זָעַם – *Va, mon peuple, retire-toi dans tes demeures, et ferme les portes derrière toi; cache-toi un court instant, jusqu'à ce que la bourrasque soit passée* (*Yeshaya* 26 :20).

Halakha : Yom Tov

43e jour du Omer, 5 semaines et 1 jour

1. Nous avons appris qu'il n'est permis que d'augmenter un feu existant pendant *Yom Tov*, et non de créer un nouveau feu. Pour la plupart des plaques de cuisson électriques, l'augmentation de la température déclenche l'allumage de nouveaux circuits électriques. Il est de ce fait interdit d'augmenter leur température.

2. Le verset qui permet de cuisiner pendant *Yom Tov*, permet aussi tous les travaux nécessaires pour la préparation des aliments pendant *Yom Tov*. Cependant, nos Maîtres ont interdit les travaux qui requièrent beaucoup d'efforts, tels que cueillir des fruits, ou moudre le blé, comme l'écrit le Choul'han Aroukh ch. 495 §2 :

קְצִירָה וּטְחִינָה וּבְצִירָה וּסְחִיטָה וְצֵידָה, אַף עַל פִּי שֶׁהֵם מְלֶאכֶת אֹכֶל נֶפֶשׁ, אֲסָרוּם חֲכָמִים.

Cueillir et moudre le blé, ou bien cueillir et presser les olives, ou encore capturer un animal pour l'égorger, est interdit par ordre rabbinique, même s'ils contribuent à la préparation des aliments.

Beaucoup de décisionnaires pensent que ces travaux sont interdits par la Torah elle-même, car elle n'a permis que les préparatifs habituellement réalisés le jour même, tels que pétrir du pain ou le cuire.

3. טוֹחֵן –moudre– est l'un des travaux interdits du Shabbat. Il est interdit pendant Shabbat de moudre des épices, ou encore de râper de l'ail ou de l'oignon. Bien que la Halakha précédemment citée interdise aussi de moudre pendant *Yom Tov*, une exception est faite pour les épices, comme l'écrit le Choul'han Aroukh ch. 504 §1 :

דַּכִּין אֶת הַתַּבְלִין כְּדַרְכָּן, שֶׁאִם יַדּוּךְ אוֹתָם מִבְּעוֹד יוֹם יָפִיג טַעֲמָן. אֲבָל מֶלַח אֵין נִידּוֹךְ בְּיוֹם טוֹב, אֶלָּא אִם כֵּן הִטָּה הַמַּכְתֵּשׁ וכו' , שֶׁאִם שָׁחַק הַמֶּלַח מִבְּעוֹד יוֹם, לֹא יָפִיג טַעֲמוֹ.

On peut moudre des épices comme d'habitude, puisqu'elles perdraient leur saveur si elles devaient être moulues depuis la veille. Par contre, il est interdit de moudre du sel de façon habituelle, car il était possible de le moudre depuis la veille. On pourra néanmoins le moudre de façon atypique, par ex. en penchant le récipient où il se trouve.

5. ***Midrash Rabba (Kedoshim).*** Lorsqu'un homme a transgressé une faute pour laquelle il est passible de mort par le ciel, que peut-il faire pour annuler sa sentence ? S'il avait l'habitude d'étudier un chapitre ou une page par jour, qu'il en étudie une seconde.

6. ***Tana Devei Elyahou (Zouta ch.17).*** La Torah protège de toutes sortes de maux durant la vie, et même après [des souffrances endurées par le corps enterré], comme il est dit (*Mishlei* 6 :22) : ״בְּהִתְהַלֵּכְךָ תַּנְחֶה אוֹתָךְ״ – '*Qu'elle te guide dans tes marches*', sur terre. ״וּבְשָׁכְבְּךָ תִּשְׁמֹר עָלֶיךָ״ – '*qu'elle veille sur ton repos*', à l'heure où on quitte le monde. ״וְהֵקִיצוֹתָ הִיא תְשִׂיחֶךָ״ – '*et elle te sera un sujet d'entretien à ton réveil*', au réveil dans le monde futur.

7. ***Guemara Avoda Zara (19B).*** Rabbi Yehoshoua Ben Levi rapporte une triple preuve, de la Torah, des Prophètes, et des Kétouvim (les Hagiographes), que celui qui s'investit dans l'étude la Torah verra ses affaires réussir. Dans la Torah, il est dit : וּשְׁמַרְתֶּם אֶת דִּבְרֵי הַבְּרִית הַזֹּאת וַעֲשִׂיתֶם אֹתָם **לְמַעַן תַּשְׂכִּילוּ אֵת כָּל אֲשֶׁר תַּעֲשׂוּן** – *Observez les termes de cette alliance et mettez-les en pratique, afin de réussir dans toutes vos œuvres* (*Devarim* 29 :8).

Dans les Prophètes, comme Hashem le dit à Yéhoshoua : לֹא יָמוּשׁ סֵפֶר הַתּוֹרָה הַזֶּה מִפִּיךָ וְהָגִיתָ בּוֹ יוֹמָם וָלָיְלָה לְמַעַן תִּשְׁמֹר לַעֲשׂוֹת כְּכָל הַכָּתוּב בּוֹ כִּי **אָז תַּצְלִיחַ אֶת דַּרְכֶּךָ וְאָז תַּשְׂכִּיל**. –*Ce livre de Torah ne doit pas quitter ta bouche, tu le méditeras jour et nuit afin d'en observer avec soin tout le contenu. Dès lors, tu* ***prospéreras dans tes voies****, et* ***alors tu réussiras.***

Et dans les Ketouvim, comme David le dit dans le premier *Tehilim* : כִּי אִם בְּתוֹרַת יְהוָה חֶפְצוֹ וּבְתוֹרָתוֹ יֶהְגֶּה יוֹמָם וָלָיְלָה וְהָיָה כְּעֵץ שָׁתוּל עַל פַּלְגֵי מָיִם אֲשֶׁר פִּרְיוֹ יִתֵּן בְּעִתּוֹ וְעָלֵהוּ לֹא יִבּוֹל **וְכֹל אֲשֶׁר יַעֲשֶׂה יַצְלִיחַ** – *Mais qui trouve son plaisir dans la Loi de l'Eternel, et médite cette Loi jour et nuit ! Il sera comme un arbre planté auprès des cours d'eau, qui donne ses fruits en leur saison, et dont les feuilles ne se flétrissent pas : tout ce qu'il fera réussira.*

Halakha : Yom Tov

44e jour du Omer, 5 semaines et 2 jours

1. Revenons sur les Halakhot apprises hier. D'une part, nous avons vu qu'il était interdit de moudre du blé et de presser des olives, qui sont des travaux importants, et pouvaient être réalisés avant *Yom Tov*. D'autre part, il est permis de moudre les épices qui perdraient leur saveur si elles étaient moulues depuis la veille, tandis que pour le sel, il n'est permis de le moudre que de façon inhabituelle.

2. Les décisionnaires sont en discussion à propos de l'interdit de presser l'olive. Inclut-il aussi les autres fruits, si on veut en faire un jus ? Beaucoup tendent à interdire de ne presser aucun fruit pendant *Yom Tov*. Tandis que d'autres le permettent si on le fait de façon atypique, par exemple sans utiliser de presse-agrume. Il est préférable de s'abstenir de les presser.

3. Précisons que l'interdit de presser un fruit, pendant Shabbat ou *Yom Tov*, n'est de mise que si l'on veut en faire un jus. Par contre, il est permis de presser du citron sur un aliment.

4. La plupart des légumes perdent leur saveur s'ils sont râpés depuis la veille. De ce fait, il est permis de les râper pendant *Yom Tov* avec une râpe, sans modifier la façon de le faire.

5. Un aliment qui perdrait sa saveur s'il était râpé la veille et resterait à l'air pendant la nuit, mais qui ne se détériore pas si on le conserve dans le réfrigérateur, est-il permis de le râper pendant *Yom Tov* ?

Cette question dépend en fait d'une autre : un aliment râpé qui ne se détériore qu'après plusieurs heures, est-il permis de le râper le soir de *Yom Tov* pour le repas du soir ? Ou bien, considérons-nous dans ce cas, qu'il était possible de faire ce travail avant *Yom Tov* sans que l'aliment ne perde sa saveur, et il sera donc interdit de le réaliser ?

Puisque ce travail est intrinsèquement permis pendant *Yom Tov*, les décisionnaires contemporains sont d'avis à le permettre, même si dans ce cas précis, il pouvait être réalisé avant l'entrée de la fête.

Moussar : l'étude

02/06/2011

Ce soir, c'est *Rosh Hodesh Sivan*, le mois du don de la Torah. Le moment est propice pour réciter cet après-midi la prière rédigée par le Shlah Hakadosh pour la réussite de l'éducation des enfants. Pour des raisons techniques, nous n'avons pas pu l'imprimer dans ce numéro, mais nous espérons le faire au prochain numéro.

Cependant, rien ne nous empêche de nous remémorer quelques instants tous les points étudiés ce mois-ci, et réaliser l'importance capitale de l'étude et l'accomplissement de la Torah, pour notre être, pour nos générations, et de prier Hashem avec nos mots personnels. Réalisons combien, malheureusement 'le peuple du livre' a troqué son élixir de vie ancestral contre un mode de vie vide. Tant de bons parents se soucient de la réussite de leurs enfants, d'élargir leurs horizons avec une montagne de connaissances, qui ne serviront probablement jamais, et oublient de glisser dans les bagages de leur petit La seule science, qui de surcroît l'accompagnera pour l'éternité.

Depuis plus de 150 ans, un mouvement émancipateur s'est fixé de métamorphoser le peuple juif. Ou plutôt, de le tuer. De lui dérober sa *Neshama* – son âme, et de ne lui laisser que le corps. De l'Europe de l'est jusqu'à l'Afrique du nord, il invitait les plus jeunes à troquer leur patrimoine pour quelques sous, falsifiés par-dessus le marché.

Baroukh *Hashem*, les temps ont changé. Beaucoup d'égarés ont repris le chemin de nos pères. Cependant, une lacune demeure quant à la connaissance de la Torah. On se soucie d'inculquer à nos enfants de bonnes bases de casherout, de Shabbat et des fêtes, de la *Tefila* et des *Tefilin*. Ces bases sont certes très honorables, mais insuffisantes. Nous devons nous inculquer le besoin vital du juif, d'étudier **toute** la Torah. Chacun des livres de la Torah et des 6 tomes de la Mishna. Et même si nous n'avons pas tous les capacités, souvenons-nous de la Mishna :

'Ne te décourage pas du travail imposé, si tu ne parviens pas à le fournir. Mais tu n'es pas dispensé de t'y efforcer ! (*Pirkei Avot* 2 :16)

Le '5 minutes éternelles' a pu voir le jour grâce au soutien de

Michaël N., Philippe B., Shlomo M, Dan, Joël, Ronite, Michaël H., Esther
et d'autres anonymes ....

Puisse le mérite de la Torah les protéger, eux et leurs familles, en toutes circonstances, et la Berakha du Rav Shmouel Auerbach chlita s'accomplir, Amen.

Stéphane et Harry Dahan

L' une des 3 questions qui nous sont posées lorsque nous arrivons au Olam Aba est :
t'es-tu fixé un temps pour l'étude de la Torah ?
De plus lors de la Guéoula, Hashem prendra un Séfer Torah sous son bras
et nous demandera comment avons-nous personnellement
contribué à diffuser les lumières de la Torah.

En lisant "*5 minutes éternelles*"
et en y souscrivant,
vous aurez le mérite de pouvoir répondre favorablement à ces 2 questions.
Bien qu'à but non lucratif, la production du
"*5 minutes éternelles*" requiert des moyens financiers.

Ce financement peut s'opérer de plusieurs façons

1/ Par vos abonnements : 26 NIS ou 7€ par mois frais de port inclus
2/ Par la dédicace d'une étude : selon le nombre, nous contacter, possibilité de reçu Cerfa
2 formes de dédicace :
- Imprimé sur la page du jour : prix nous consulter
- Achat de plusieurs exemplaires, avec sticker de dédicace

3/ Par vos dons : possibilité de reçu Cerfa.
Nouveau : vos paiements peuvent s'effectuer en ligne sur notre site internet

Désireux de laisser tout son Kavod à la Torah, nous ne souhaitons pas insérer
de support publicitaire dans le "*5 minutes éternelles*"

La Torah ne se limitant pas à une question de moyens,
vous pouvez aussi le commander au prix qui vous conviendra et
vous serez appréciés comme tous nos plus fidèles lecteurs.

Stéphane et Harry DAHAN

Pour nous contacter :

En Israël : 054 432 65 74
En France : 09 800 80 125
Par mail : 5min.eternelles@gmail.com
Et sur notre site : www.5mineternelles.com